

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

### S O M M A I R E

#### Présidence du C.N.R.

Actes en abrégé..... 541

#### Ministère de la défense nationale

Décret n° 69-346 du 27 octobre 1969 portant promotion d'officiers d'active de l'armée populaire nationale..... 541

Décret n° 69-362 du 9 novembre 1969 portant attributions et composition du haut-commandement de l'armée populaire nationale..... 541

Décret n° 69-363 du 9 novembre 1969 portant nomination des membres du haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale..... 542

Décret n° 69-364 du 9 novembre 1969 portant nomination du commandant des forces terrestres et de la zone autonome de Brazzaville..... 543

Décret n° 69-365 du 9 novembre 1969 portant nomination du chef d'État-major général de l'armée populaire nationale..... 543

Décret n° 69-366 du 9 novembre 1969 portant nomination du chef d'État-major adjoint de l'armée populaire nationale..... 543

Décret n° 69-367 du 9 novembre 1969 portant nomination du commandant de la marine de l'armée populaire nationale..... 544

Décret n° 69-368 du 9 novembre 1969 portant nomination du directeur de l'administration militaire centrale..... 544

Décret n° 69-369 du 9 novembre 1969 portant nomination du commandant des forces aériennes..... 544

Actes en abrégé..... 545

#### Jeunesse et Sports

Actes en abrégé..... 546

#### Sécurité

Décret n° 69-370 du 9 novembre 1969 portant nomination du commandant de la police..... 546

#### Présidence du Conseil du Gouvernement

Décret n° 69-353 du 31 octobre 1969 portant nomination d'un membre du gouvernement..... 547

Décret n° 69-360 du 9 novembre 1969 portant nomination des secrétaires d'Etat..... 547

Actes en abrégé..... 547

#### Direction de l'Administration Générale

Actes en abrégé..... 547

#### Direction Nationale de la Statistique

Décret n° 69-345 du 24 octobre 1969 portant organisation d'une enquête sur les budgets des ménages africains de la ville de Jacob..... 548

**Ministère de la santé publique**

<i>Décret</i> n° 69-356 du 5 novembre 1969 portant désignation d'une directrice par intérim de l'école de techniciens et techniciennes auxiliaires de laboratoire de Brazzaville.....	548
<i>Actes en abrégé</i> .....	549

**Ministère de la justice, garde des sceaux**

<i>Décret</i> n° 69-354 du 5 novembre 1969 portant naturalisation d'un ressortissant angolais.....	551
<i>Actes en abrégé</i> .....	552

**Ministère du travail**

<i>Décret</i> n° 69-347 du 28 octobre 1969 portant reclassement des inspecteurs des douanes sortis de l'école nationale des douanes en qualité d'inspecteur principal.....	553
<i>Actes en abrégé</i> .....	553
<i>Rectificatif</i> n° 4523/SEPT. du 3 novembre 1969 à l'arrêté n° 3100 bis/MTP. du 7 août 1968 portant nomination des membres du cabinet du ministère des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications..	554

**Ministère de l'éducation nationale**

<i>Décret</i> n° 69-352 du 31 octobre 1969 accordant 10 points supplémentaires aux maîtres ayant servi à l'intérieur du pays pendant 5 ans successifs lorsqu'ils se représentent au concours professionnel d'entrée aux écoles normales ou cours normaux.....	554
<i>Décret</i> n° 69-355 du 5 novembre 1969 accordant à l'église évangélique du Congo l'autorisation d'ouvrir à Gamboma, Hamon (Kinkala) et Indo (Sibiti) des écoles bibliques pour les jeunes filles qui se destinent au service chrétien.....	555
<i>Décret</i> n° 69-373 du 10 novembre 1969 fixant les droits d'inscription des candidats libres à l'examen du B.E.M.T.....	555
<i>Actes en abrégé</i> .....	555
<i>Rectificatif</i> n° 4087/EN-DGE du 4 octobre 1969 à l'arrêté n° 3214/EN-DGE. du 28 juillet 1969 portant admission au certificat de fin d'études des cours normaux et du diplôme de moniteurs-supérieurs (candidats fonctionnaires).	557

**Ministère des affaires étrangères**

<i>Décret</i> n° 69-349 du 29 octobre 1969 portant nomination d'un lieutenant en qualité d'attaché militaire à l'ambassade du Congo au Caire..	557
<i>Décret</i> n° 69-350 du 29 octobre 1969 portant nomination d'un lieutenant en qualité d'attaché militaire à l'ambassade du Congo à Alger..	558
<i>Rectificatif</i> n° 69-351 du 31 octobre 1969 au décret n° 66-56 du 5 février 1966 nommant un chargé d'affaires de l'Ambassade du Congo à Jérusalem.....	558
<i>Décret</i> n° 69-372 du 10 novembre 1969 portant nomination du représentant permanent du Congo auprès des institutions spécialisées des Nations-Unies à Genève.....	558

**Ministère de l'Équipement, chargé de l'Agriculture**

<i>Actes en abrégé</i> .....	559
<i>Rectificatif</i> n° 4198/BB-28-04-28-02 du 10 octobre 1969 à l'arrêté n° 0454/BB-28-04 du 24 février 1969 ouvrant le concours d'entrée en 4 <sup>e</sup> du collège d'enseignement technique agricole de Sibiti.....	559

**Ministère de l'Economie et des Finances chargé du Commerce**

<i>Décret</i> n° 69-361 du 9 novembre 1969 portant nomination en qualité de directeur général du B.C.C.O.....	560
<i>Actes en abrégé</i> .....	560

**Secrétariat d'Etat à l'Economie et aux Finances, chargé des Finances et du Budget**

<i>Décret</i> n° 69-343 du 24 octobre 1969 portant virement de crédits.....	561
<i>Décret</i> n° 69-344 du 24 octobre 1969 portant virement de crédits.....	561
<i>Actes en abrégé</i> .....	562

**Secrétariat d'Etat à l'Équipement, chargé des Postes et Télécommunications**

<i>Décret</i> n° 69-357 du 8 novembre 1969 portant nomination de l'agent comptable et du contrôleur financier de l'Agence Transcongolaise des Communications.....	564
<i>Décret</i> n° 69-358 du 8 novembre 1969 portant nomination du directeur général et du directeur général technique de l'Agence Transcongolaise des Communications.....	564
<i>Décret</i> n° 69-359 du 8 novembre 1969 portant nomination des directeurs et directeurs techniques des sections de l'Agence Transcongolaise des Communications.....	565
<i>Actes en abrégé</i> .....	565

**Aviation Civile**

<i>Actes en abrégé</i> .....	565
------------------------------	-----

**Secrétariat d'Etat à l'Équipement, chargé des Travaux Publics**

<i>Décret</i> n° 69-371 du 10 novembre 1969 portant reclassement à la catégorie A, hiérarchie I des cadres des services techniques (Travaux publics).....	565
<i>Actes en abrégé</i> .....	566

**Transports**

<i>Actes en abrégé</i> .....	566
------------------------------	-----

**Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

Service des mines.....	567
Service forestier.....	567
Domaine et propriété foncière.....	567
<i>Annonces</i> .....	568

## PRESIDENCE DU C.N.R.

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 4262 du 16 octobre 1969, la composition du Cabinet du Président du C.N.R. Chef de l'Etat, est modifiée comme suit :

Conseiller Economique et Financier cumulativement avec ses fonctions actuelles : M. Ekondy-Akala, en remplacement de M. Combo (Bernard).

Conseiller Juridique cumulativement avec ses fonctions actuelles : M. Adouki (Lambert), procureur de la République.

Secrétaire général M. Bouanga (Joseph), précédemment conseiller administratif dans ce cabinet, en remplacement de M. Okongo (Nicolas).

Attachés de cabinet M. Kamba (Raymond), adjoint technique de Météo, en remplacement de M. M'Bama (F.-Gilbert).

M. Itsouhou (Théophile-Elie), instituteur adjoint, en remplacement de M. Onanga (J.-Pierre).

(Le reste sans changement).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

—oo—

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 69-346 du 24 octobre 1969, portant promotion d'officiers d'active de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION, CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 portant modification de la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 créant l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'armée modifié par le décret n° 68-114 du 4 mai 1968 ;

Vu le décret n° 66-76 du 18 février 1966 portant statut des cadres de l'armée ;

Vu le décret n° 66-77 du 18 février 1966, portant création d'armes, de service et des cadres dépendant de l'armée de terre ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>—Est nommé à titre définitif, au grade de lieutenant d'active, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969, le sous-lieutenant Tchicaya-Boumba (Jean), (Armée de l'Air).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 1969.

Le chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R. Chef de l'Etat,  
chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,  
chargé du plan et de l'Administration du territoire.

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce

Ch. SIANARD.

DÉCRET n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attributions et composition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale.

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

### TITRE PREMIER

#### De la direction politique à l'armée

Art. 1<sup>er</sup>. — La direction politique à l'Armée est chargée :

a) De l'organisation et de l'éducation politique psychologique, intellectuelle de l'Armée Populaire Nationale.

b) De l'organisation de l'Armée Populaire Nationale sous la direction du Parti et du Gouvernement.

c) De la liaison entre le Parti et l'Armée Populaire Nationale.

d) De la prévision, l'animation et le contrôle des activités du comité ministériel au plan de l'Armée Populaire Nationale.

e) Des loisirs des sports et de la culture des militaires de l'Armée Populaire Nationale.

f) De l'organisation du Parti au sein de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — La direction Politique à l'Armée Populaire Nationale est composée :

a) D'un commissaire politique à l'armée.

b) D'un commissaire politique adjoint.

c) Le commissaire politique à l'armée et le commissaire politique adjoint sont choisis par le Parti et nommés par le Gouvernement.

Art. 3. — Le commissaire politique à l'Armée et le commissaire adjoint ont rang et prérogatives d'officiers supérieurs.

Art. 4. — Le budget de fonctionnement de la direction politique à l'armée fait partie intégrante du budget de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 5. — Le commandement militaire est composée :

Le commandement des forces terrestres ;

Le commandement de l'armée de l'Air ;

Le commandement de l'armée de mer ;

a) D'un Commandant en Chef de l'Armée Populaire Nationale.

b) D'un chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 6. — Le commandement militaire a sous son autorité :

Le commandement des Forces terrestres ;

Le commandement de l'Armée de l'Air ;

Le commandement de l'Armée de Mer ;

Le commandement de la police ;

La direction de l'Administration militaire centrale.

Art. 7. — Le commandement de l'Air et de la Marine comprend chacun un Etat-major particulier, et les Forces aériennes et maritimes.

Art. 8 — Le commandement de la Police rattaché pour emploi au haut-commandement militaire dans le cadre de ses missions urbaines et territoriales reste administré par le ministère chargé de la sécurité ;

Il comprend :

Un Etat-major particulier ;

La police urbaine et territoriale.

Art. 9. — Le commandement des forces terrestres comprend :

Un Etat-major particulier ;

Une inspection de gendarmerie.

Les forces terrestres comprennent :

- La gendarmerie ;
- L'infanterie ;
- L'infanterie aéroportée ;
- Le génie ;
- L'arme blindé ;
- Les transmissions ;
- Le train ;
- L'artillerie.

Art. 10. — Le commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale dispose d'un secrétariat particulier :

Assiste à la commission nationale de défense, accompagné de son chef d'Etat-major général ;

Est associé à la présentation et au développement des négociations internationales intéressant la défense et participe directement ou par un délégué aux réunions militaires de l'O.U.A.

Art. 11. — Le commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale est assisté d'un chef d'Etat-major général.

Art. 12. — Le commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale prépare les délibérations des conseils des ministres pour tout ce qui touche l'organisation, à l'entretien et à la mise en œuvre des forces armées.

Art. 13. — Le commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale a délégation du ministre de la défense nationale en matière de récompenses et de punitions dans les conditions fixées par les décrets et arrêtés précisant les modalités d'application.

Art. 14. — Dans le cadre des directives du ministre des armées et dans les limites des attributions ci-dessus définies le commandant en chef a délégation et signature pour les correspondances avec les différents départements ministériels, touchant le fonctionnement normal et courant de la défense.

Art. 15. — Conjointement avec le commissaire politique il propose au ministre des armées le volume des effectifs, à incorporer chaque année.

Art. 16. — Le commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale peut être commissaire politique.

#### *Du chef d'Etat-major général*

Art. 17. — Le chef d'Etat-major général est placé sous l'autorité directe du Commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 18. — Le chef d'Etat-major général :

Reçoit les directives du commandant en chef en vue de les élaborer sous forme de plans concrets ;

Dirige, sur cette base, l'instruction militaire et la mise en condition psychologique de l'Armée Populaire Nationale ;

Assure la liaison avec toutes les formations militaires :

Armées de terre, mer, de l'air et la police ;

Il est secondé par un chef d'Etat-major adjoint.

Art. 19. — Le chef d'Etat-major général dispose directement pour exécuter ses directives :

a) D'un Etat-major général comprenant :

Un secrétariat particulier ;

Un 1<sup>er</sup> bureau (administration) ;

Un 2<sup>e</sup> bureau (renseignements) ;

Un 3<sup>e</sup> bureau (instructions) ;

Un 4<sup>e</sup> bureau (matériel logistique) ;

Un bureau d'études.

b) D'un centre de transmissions ;

c) Du bureau de recrutement et des Réserves du Congo ;

d) D'un service de santé.

Art. 20. — Les chefs des bureaux sont choisis par le chef d'Etat-major général.

Art. 21. — Le chef d'Etat-major général a sous son autorité directe :

Le commandement des forces terrestres ;

Le commandement de l'Armée de l'air ;

Le commandement de l'armée de mer ;

Le commandement de la police ;

La direction de l'Administration militaire centrale.

Art. 22. — Les commandants des forces terrestres, de l'air, de la marine, de la police, de l'escadron de la gendar-

merie et le directeur de l'administration militaire centrale sont nommés par décret sur proposition du Commandant en chef.

### TITRE III.

#### *Du Haut commandement de l'Armée Populaire Nationale*

Art. 23. — La direction politique à l'armée et le commandement militaire forment ensemble « le Haut commandement de l'Armée Populaire Nationale ».

Art. 24. — Le Haut commandement de l'Armée Populaire Nationale se réunit sous la présence du Commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale assisté du commissaire politique à l'armée.

Art. 25. — Les promotions et nominations à tous les grades obéiront aux critères suivants :

- a) Militantisme ;
- b) Compétence technique ;
- c) Expérience.

Art. 26. — Le Haut commandement de l'Armée Populaire Nationale propose au Parti et au Gouvernement les promotions à tous les grades. Il établit un plan général et un état des propositions concernant les stages des militaires, leur formation militaire et technique, ainsi que tous les avancements. Il nomme aux emplois militaires.

Art. 27. — Le présent décret qui annule et remplace le décret n° 69-138 du 20 mars 1969, portant attributions du Commandant en chef des forces armées congolaises sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1969.

Le chef de bataillon M. N'GOUABI.

par le Président du Conseil National de la Révolution  
Chef de l'Etat,  
chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
chargé du plan et de l'Administration  
du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre de l'économie et des finances,  
chargé du commerce,  
Charles SIANNARD.

oOo

✓ DÉCRET N° 69-363 du 9 novembre 1969, portant nomination des membres du Haut commandement de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du ministre des armées ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-65 du 19 février 1969 portant nomination de la direction politique à l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attribution et composition du Haut commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions du décret n° 69-67 du 19 février 1969, sont abrogées.

Art. 2. — Sont nommés membres du Haut commandement de l'Armée Populaire Nationale :

a) Les membres du commandement militaire :

1<sup>o</sup> Chef de Bataillon N'Gouabi (Marien), Commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale ;

2° Chef de Bataillon Yhombi-Opango (Joachim), chef d'Etat-major général.

b) Les membres de la direction politique à l'Armée Populaire Nationale :

1° Sous-Lieutenant Diawara (Ange), commissaire politique à l'Armée ;

2° Capitaine Kimbouala-Kaya, commissaire politique adjoint.

Art. 3. Le présent décret prendra effet à partir de la date de signature et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 novembre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R.,  
Chef de l'Etat,

chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité

*Le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre de l'économie et des finances  
chargé du commerce,*

Ch. SIANNARD.

—o—

DÉCRET n° 69-364 du 9 novembre 1969, portant nomination du commandant des Forces terrestres et de la zone autonome de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du Haut commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire du Congo ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 1-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attributions et composition du Haut commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le capitaine Sassou (Denis), est nommé commandant des forces terrestres et de la Zone autonome de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 novembre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R., Chef de l'Etat  
chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité :

*Le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre de l'économie et des finances,  
chargé du commerce,*

Ch. SIANNARD.

DÉCRET n° 69-365 du 9 novembre 1969, portant nomination du chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ

Sur proposition du Haut commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-69 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attributions et composition du Haut commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chef de bataillon Yhombi-Opango (Joachim), est nommé chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1969.

Le chef de bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution,  
Chef de l'Etat,

chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité

*Le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre de l'économie et des finances,  
chargé du commerce,*

Ch. SIANNARD.

—o—

DÉCRET n° 69-366 du 9 novembre 1969, portant nomination du chef d'Etat-major adjoint de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du Haut commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969 portant attributions et composition du Haut commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chef d'Escadron Mabilia (Alphonse), est nommé chef d'Etat-major adjoint de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1969.

Le chef de bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution,  
Chef de l'Etat,  
chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité :

*Le Premier ministre Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre de l'économie et des finances,  
chargé du commerce,*

Ch. SIANNARD.

DÉCRET n° 69-367 du 9 novembre 1969, portant nomination du commandant de la Marine de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du Haut commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la Défense du territoire du Congo ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République du Congo Brazzaville ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attributions et composition du Haut commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-19 du 6 mars 1969 portant nomination des commandants de zones de défense opérationnelle du territoire de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le capitaine Kimbouala-N'Kaya, est nommé Commandant de la Marine cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1969.

Le Chef de bataillon M. N'GOUABI

Par le Président du C.N.R.,  
Chef de l'Etat,  
chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité :

*Le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre de l'économie et des finances,  
chargé du commerce*

Charles SIANNARD.

DÉCRET n° 69-368 du 9 novembre 1969, portant nomination du directeur de l'Administration militaire centrale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT ;  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ

Sur proposition du Haut commandement de l'Armée Populaire Nationale,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 16 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 62-36 du 16 janvier 1962 fixant les attributions du directeur des services administratifs des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 69-111 du 26 février 1969 portant nomination de M. Baloud (Jean-François) en qualité de directeur des services administratifs de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969 portant attributions et composition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le lieutenant d'Administration Mapouata (Alexandre), est nommé directeur de l'Administration militaire centrale.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 novembre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution,  
Chef de l'Etat,  
chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité.

*Le Premier ministre Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre de l'économie  
et des finances chargé  
du commerce,*

Ch. SIANNARD.

DÉCRET n° 69-369 du 9 novembre 1969, portant nomination du commandant des forces aériennes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ.

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 février 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'Administration et comptabilité des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969 portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 69-80 du 25 février 1969 portant création de la base aérienne n° 01-20 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Lieutenant Louvouezo (Grégoire) est nommé commandant des forces aériennes de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 novembre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution, chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité.

Le Président du Conseil du Gouvernement,  
chargé du plan  
et de l'Administration du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre de l'économie et des  
finances chargé du commerce.

Ch. SIANNARD.

## ACTES EN ABREGÉ

### PERSONNEL

#### Retraite

— Par arrêté n° 3820 du 10 septembre 1969, l'adjudant de gendarmerie Dibala (Gustave), atteint par la limite d'âge de son grade est admis à la retraite d'ancienneté d'office, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Le Commandant en chef, chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3821 du 10 septembre 1969, sont applicables, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1969, les taux de prestations et allocations faisant l'objet des textes ci-annexés.

Est abrogé, pour compter de la même date, l'arrêté n° 1323/MDN du 10 avril 1969.

Le chef d'Etat-major général, Commandant en chef, et l'administrateur des services administratifs et financiers, directeur des services administratifs de l'Armée Populaire Nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## COMPOSITION DE LA RATION NORMALE

### Taux journaliers

#### Le kilogramme :

Pain (1).....	0,750 »
Café vert.....	0,025 »
ou café torréfié.....	0,022 »
Sucre.....	0,030 »
Bois.....	1 »
Sel.....	0,025 »
Vinaigres (litre).....	0,012 »
Matières grasses.....	0,065 »
Riz (1).....	0,750 »
Thé.....	0,005 »
Tabac.....	0,010 »
Viande fraîche.....	0,400 »
Viande séchée.....	0,200 »
Viande de conserve.....	0,200 »
Poisson frais.....	0,450 »
Poisson sec.....	0,250 »
Volaille.....	0,350 »
Légumes frais.....	0,125 »
Pâtes alimentaires.....	0,100 »
Fruits frais.....	0,150 »
Manioc (1).....	1 »
Taros ou ignames (1).....	1 »
Piment.....	0,005 »
Ail.....	0,005 »
Oignons.....	0,010 »

#### Observations :

1° Les aliments doivent varier entre eux, selon les possibilités d'approvisionnements.

Il est recommandé de ne pas donner de riz plus de trois jours par semaine.

Le poisson séché ou la viande séchée ne pourra être donné plus de cinq jours par semaine.

Le manioc ne pourra être donné plus de cinq jours par semaine.

2° Les aliments seront préparés par des cuisiniers, à raison au minimum d'un cuisinier pour 50 rationnaires. Les chefs de corps devront pourvoir aux besoins en cuisiniers dans la proportion susmentionnée.

(1) Le pain, le manioc, le riz, les taros et ignames peuvent être substitués entre eux (voir tableau des substitutions).

### TEXTE SPECIAL DES SUBSTITUTIONS

#### Taux des substitutions :

#### Le kilogramme :

Le riz.....	0,750 »
Manioc, taros, ignames.....	0,750 »
Pain.....	0,750 »

## TABLEAU II

### PRESTATIONS JOURNALIÈRES D'ALIMENTATION

à compter du 1<sup>er</sup> août 1969 (les taux sont exprimés en francs CFA)

DÉSIGNATION DES PLACES ET POSTES	INDEMNITÉ représentative de vivres	SUPPLÉMENT éventuel (1)	PRIME DE tabac	TAUX SPÉCIAL pour Flavo- quine (2)	TAUX SPÉCIAL pour produits d'entretien.
Toutes places et tous postes sur le territoire de la République du Congo :					
Ration normale.....	200	20	15,5	0,55	
Ration de campagne.....	220		16		

**Observations :**

(1) Il s'agit d'un supplément de prime d'alimentation alloué aux élèves de l'école militaire préparatoire « Général Leclerc », aux jeunes recrues pendant les soixante premiers jours après l'incorporation, aux troupes en manœuvre ou en reconnaissance.

(2) Il sera acheté, sur facture payable par le trésorier, de la flovoquine dans la proportion de six comprimés par soldat et par mois, que le soldat vive à l'ordinaire ou au prêt-franc (il ne sera donc pas tenu compte de ce taux spécial dans le calcul du prêt-franc). La flovoquine sera consommée par chaque soldat à raison de trois comprimés par quinzaine.

(3) Pour l'achat des produits d'entretien (achat sur facture ou sur relevé d'achats directs) il est autorisé une dépense mensuelle de 7 000 francs pour les ordinaires de Brazzaville et Pointe-Noire, 4 000 francs pour les ordinaires des autres places et postes.

Brazzaville, le 5 août 1969.

Vu :

Le capitaine Goma, chef d'Etat-major  
de l'Armée Populaire Nationale,

GOMA.

L'Administrateur des  
S.A.F. Balloud F.J.  
Directeur des services ad-  
ministratifs de l'Armée  
Populaire Nationale,

BALLOUD

oOo

✦ Par arrêté n° 4259 du 16 octobre 1969, les 3 groupements de gendarmerie territoriale inter-préfectoraux (groupement Sud, groupement Centre, groupement Nord) formant la Gendarmerie Nationale Congolaise sont supprimés.

Tous les gendarmes se trouvant dans les zones militaires seront constitués en une ou plusieurs Compagnies, commandées par un officier de Gendarmerie, placé sous les ordres directs du Commandant de zone.

Dans les grands centres de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Jacob, les Escadrons d'honneur ou d'intervention qui s'y trouvent, relèveront de l'autorité du commandant de la zone.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1918/MDN du 16 avril 1963, portant organisation de la Gendarmerie Nationale Congolaise.

Le chef d'Etat-major général et Commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

oOo

## JEUNESSE ET SPORTS

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Nomination

— Par décision n° 056 du 14 octobre 1969, est abrogé l'arrêté n° 3912/INFO-CAB du 18 octobre 1968 portant nomination des membres du cabinet du ministre de l'information, de la jeunesse et des sports, de la culture et des arts.

Sont nommés au cabinet du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports le personnel ci-après en qualité de :

##### Directeur de cabinet :

M. Malonga (Ch.-Samuel), inspecteur de la jeunesse et des sports de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> août 1969.

##### Attaché de cabinet à la jeunesse :

Le sergent Ossombi (Michel), pour compter du 7 janvier 1969.

### Attaché de cabinet à l'éducation physique et aux sports :

M. Malonga (André), maître d'E.P.S. de 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 27 juin 1969.

##### Secrétariat :

M. Bandoki (Jean), commis principal des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon, secrétaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969

M. Malonga (Jean-Pierre), moniteur d'E.P.S contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, secrétaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

M<sup>lle</sup> Engobo (Jacqueline), secrétaire sténo-dactylographe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

M<sup>lle</sup> Kinata (Marie), dactylographe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

##### Plantons :

M. N'Koukou (Alphonse), planton de 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

M. N'Kouka (Raoul), planton décisionnaire de 5<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

##### Chauffeurs :

M. Mouedi (Jean), chauffeur de 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

M. N'Tsoni (Daniel), chauffeur de 9<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

La présente décision qui prendra effet à compter des dates ci-dessus indiquées en ce qui concerne les salaires et indemnités diverses.

oOo

## SECURITE

Décret n° 69-370 du 9 novembre 1969, portant nomination du commandant de la police.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ

Sur proposition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969 portant attributions et composition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

##### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Commissaire Ebaka (Jean-Michel) est nommé commandant de la police.

Art. 2. — Le président du conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire et le ministre de la défense nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution  
Chef de l'Etat,  
chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité :

Le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

## Présidence du Conseil du Gouvernement

Décret n° 69-353 du 31 octobre 1969, portant nomination d'un membre du Gouvernement.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental, notamment en ses articles 6 et 13 ;

Vu l'acte en date du 31 décembre 1968 du Président du C.N.R., Chef de l'Etat portant nomination du Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire, conformément à l'article 6 de l'acte fondamental ;

Vu la décision n° 047/P-CNR en date du 2 octobre 1969,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Matingou (Boniface), précédemment conseiller au ministère de l'économie et des finances est nommé secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, chargé des finances et du budget.

Art. 2. — Le présent décret qui entre en vigueur à compter du 3 octobre 1969, date de son installation dans ses nouvelles fonctions, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

—o—

DÉCRET n° 69-360 du 9 novembre 1969, portant nomination des secrétaires d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du Conseil National de la Révolution ;

Vu l'acte fondamental, notamment en ses articles 6 et 13 ;

Vu l'acte en date du 31 décembre 1968 du Président du C.N.R., Chef de l'Etat portant nomination du Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés :

Le Capitaine Goma (Louis-Sylvain), secrétaire d'Etat auprès de la Présidence du Conseil National de la Révolution chargé de la Défense et de la Sécurité.

M. Itoua (Dieudonné), secrétaire d'Etat auprès de la Présidence du Conseil du Gouvernement, chargé de l'Administration du territoire.

Art. 2. — Le présent décret qui entre en vigueur à compter du 9 novembre 1969 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

—o—

## ACTES EN ABREGE

### PERSONNEL

#### Nomination.

— Par arrêté n° 3907 du 19 septembre 1969, sont nommés attachés de cabinet du Premier ministre :

MM. Loemba (Norbert), administrateur des services administratifs et financiers, cumulativement avec ses fonctions à la direction du contrôle financier ;  
Diop Mamadou Baba, administrateur des services administratifs et financiers ;

M. Libouili (Joseph), secrétaire d'Administration ;  
M'Bouni (Henri), agent de l'OFNACOM ;

M<sup>lle</sup> Coucka-Bacani (Angélique), commis principal des services administratifs et financiers.

La rémunération de M. M'Bouni continuera à être assurée par le budget de l'Office national du commerce.

Les intéressés ont droit aux indemnités prévues par le décret n° 69-1/du 10 janvier 1969.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de chacun d'eux au cabinet du Premier ministre.

—o—

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 3404 du 11 août 1969, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 3098/MT-ENA est modifié comme suit :  
6 et 7 (ancien).

#### Au lieu de :

Auprès du commissaire du Gouvernement de la région de la Bouenza à Madingou :

MM. Bitémo (Jean-Jacques) ;  
Lembella (Norbert).

Auprès du commissaire du Gouvernement de la région de la Lékoumou à Sibiti :

M. Moutsila (Guguesclin).

#### Lire :

6, 7, 8 (nouveau) :

Auprès du commissaire du Gouvernement de la région de la Bouenza à Madingou :

M. Bitémo (Jean-Jacques).

Auprès du commissaire du Gouvernement de la région de la Lékoumou à Sibiti :

M. Moutsila (Guguesclin).

Auprès du commissaire du Gouvernement de la région du Kouilou à Pointe-Noire :

M. Lembella (Norbert).

Les autres dispositions de l'arrêté n° 3098/MT-ENA demeurent inchangées.

— Par arrêté n° 4369 du 17 octobre 1969, est approuvée, la délibération n° 13-69 du 2 juillet 1969 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant cession en location-vente des 2 cases municipales.

—o—

DÉLIBÉRATION n° 13-69, portant cession en location-vente de 2 cases municipales.

### LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE.

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la ville de Brazzaville réunie en session extraordinaire le 2 juillet 1969

Vu les demandes d'acquisition de MM. Mafoundou (Michel) et Taty (François) ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ :

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les cases municipales nos A-19 et A-4 sises à Bacongo Moderne respectivement louées à MM. Mafoundou (Michel) et Taty (François) et évaluées à 1 500 000 et 1 800 000 francs sont consenties en location-vente à MM. Mafoundou (Michel) et Taty (François) à concurrence des valeurs correspondantes.

Art. 2. — Le chef de service des finances municipales qui est chargé de l'exécution de cette délibération élaborera les contrats de bail.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 juillet 1969,

Le Maire,  
Président de la délégation  
spéciale,  
H.-J. MAYORDOME.

— Par arrêté n° 4324 du 17 octobre 1969, est approuvée, la délibération n° 11-69 du 2 juillet 1969 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, fixant le prix de location des bacs à ordures ménagères.

DÉLIBÉRATION N° 11-69, portant sur le prix de location des bacs à ordures ménagères

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE.

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la ville de Brazzaville réunie en session extraordinaire le 2 juillet 1969 ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ :

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera placé par le service de la Voirie devant les grands magasins et ateliers qui en feront la demande, des bacs à ordures ménagères dont le taux de location mensuelle est fixé comme suit :

Grands magasins.....	8 000 »
Ateliers.....	5 000 »

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 juillet 1969.

Le Maire,  
Président de la délégation spéciale,  
H.-J. MAYORDOME.

## DIRECTION NATIONALE DE LA STATISTIQUE

DÉCRET N° 69-345 du 24 octobre 1969, portant organisation d'une enquête sur les budgets des ménages africains de la Ville de Jacob.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-77 du 26 mars 1963 sur l'organisation de la statistique ;

Vu le décret n° 63-161 du 10 juin 1963 portant l'organisation interne de la direction du service national de la statistique, des études démographiques et économiques,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une enquête sur les budgets des ménages africains est rendue obligatoire sur toute l'étendue du territoire de la ville de Jacob.

Art. 2. — Cette opération a pour but de fournir les renseignements généraux sur la structure des ménages, de leurs revenus et de leurs dépenses. Elle doit également permettre d'obtenir des renseignements sur l'importance des activités professionnelles des membres du ménage, ainsi que sur les constructions et l'équipement des habitations.

Art. 3. — Les renseignements communiqués par chaque membre de ménage, demeurent confidentiels. En aucun cas les réponses ne pourront être utilisées à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique.

Art. 4. — Le service national de la statistique, des études démographiques et économiques est chargé, conjointement avec la direction générale de l'Administration du territoire et le commissariat du Gouvernement de la Bouenza, de la réalisation de la présente enquête.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET N° 69-356/MSPAS du 5 novembre 1969, portant désignation d'une directrice par intérim de l'école de techniciens et techniciennes auxiliaires de Laboratoire de Brazzaville. (régularisation).

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les nécessités du service ;

Vu la note de service n° 3490/DSP du 14 décembre 1968 du médecin-directeur de la santé publique de la République du Congo, portant désignation d'une directrice par intérim de l'école de techniciens et techniciennes auxiliaires de Laboratoire de Brazzaville,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Mme le Docteur Bernard (Simone), médecin-biologiste en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est désignée comme directrice par intérim de l'école de techniciens et techniciennes auxiliaires de Laboratoire de Brazzaville, cumulativement avec ses fonctions anciennes et actuelles, chargée de cours à ladite école.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 novembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire,

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre de la santé  
publique et des affaires  
sociales*

DR. J. BOUITI.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

Ch.-M. SIANNARD.

## ACTES EN ABREGÉ

### PERSONNEL

#### Promotion

— Par arrêté n° 3130 du 21 juillet 1969, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, et des personnels de service de la santé publique de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

#### CATEGORIE D

##### HIÉRARCHIE I

##### a) Infirmiers et Infirmières brevetés

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 14 novembre 1968 :

MM. Dimi (Joseph) ;  
Loundou (Robert) ;  
Samba (Maurice) ;  
Mounzéo (Paul) ;

Mme Zola née Miassouassouana (Madeleine),  
M. Babingui (Albert), pour compter du 8 octobre 1968 ;  
Mme Mayoulou née Mouéko (Adèle), pour compter du 14 mai 1969.

Pour compter du 14 mai 1969 :

MM. Elila (Martin) ;  
Imbongo (Gaspard) ;  
Ipingui (Pierre).

MM. M'Bouka (Jean), pour compter du 8 avril 1968 ;  
Mongo (Emile), pour compter du 14 mai 1969 ;  
Ossibi (Emile), pour compter du 14 novembre 1968 ;  
Kiangambou (Jean), pour compter du 8 octobre 1968 ;

Sa (Jean-Marie), pour compter du 14 mai 1969 ;  
Mme Saya née Passa (Germaine-Caroline), pour compter du 14 novembre 1968.

Pour compter du 14 mai 1969 :

M. M'Boumba (Pierre) ;  
Mme Malonga née N'Zalabaka (Marie-Anathasie) ;  
MM. Mahoukou (Barthélémy) ;  
M'Benza (Adolphe) ;  
Goma (Paul) ;

Mme Bockondas née N'Simba (Céline) ;

MM. Bitémo (François) ;  
Akanda (Antoine) ;

Mme Buitys née Pambou Tchigombé (Georgette) ;

MM. Eyaba (Léonard) ;  
Kiyindou (Sébastien) ;

Mabiala (Léonard) ;  
Macosso (André) ;  
Mme Malonga née Makaya (Martine) ;  
MM. Masséma (Hyppolite) ;  
Kombo (Gilbert) ;  
M<sup>lle</sup>. Maniongui (Angèle).

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 :

MM. Allanga (Fidèle-Célestin) ;  
Bakazi (François) ;  
Banakissa (Pierre) ;  
Mampouya (Michel) ;  
N'Tololo (Pascal).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 :

MM. Banakissa (Pierre) ;  
Bokouabéla (Alexandre).  
M. Tsiéno (Théodore), pour compter du 26 août 1968

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 :

Mmes. Bakalafoua née Bouénidio (Germaine) ;  
Traoré née Dongas (Christine) ;  
M. Massoumou (Faustin).

M. Manéné (Bernard), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 ;  
Mme Fila née Maléka (Adèle), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;

Goma (Emmanuel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;  
Mmes Oualembo née Mongo (Alphonsine), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1968 ;

Kizonzolo née Kikombolo (Marie), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ;

Lemba (Marianne), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;

Loembet née Djiembo (Henriette), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1968 ;

Makélet née Mayanith (Adèle), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ;

Mombouli (François), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ;

M<sup>lle</sup> N'Doundou (Hélène), pour compter du 8 avril 1969 ;  
MM. Mouanda (André), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ;

Moufoundou (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;

Mme. N'Guélet née Mifoundou (Georgette), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;

Omboumahou (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;

N'Télombila (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;

Mme Kondani née Mifoundou (Marianne), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

MM. Massengo (Gaston) ;  
Yoka (Victor) ;  
Banzouzi (André) ;

Mmes Dandou née N'Tounda (Béatrice) ;  
Damba née Niambi-Bongo (Anne) ;  
Koléla née Lambi (Julienne) ;  
Madiéta née Loukabou (Martine).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 :

MM. Penguet (Philippe) ;  
Bandokouba (Pascal-Denis) ;  
Sianard (Jules).

Mme Mahoua née Kimouessa (Hélène), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1968.

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 :

MM. N'Dziengué (Gaston) ;  
N'Gayi (Gilbert) ;  
Bantsimba (Gabriel) ;  
Kongo-Daouda (Albert) ;  
Massamba (Christophe) ;  
M'Vouika (Gabriel) ;  
N'Demby (Camille) ;  
N'Zabakany (Joseph) ;  
Taty (Basile).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 :

MM. Zingoula (Bernard) ;  
Massengo-Kongo (Jean) ;

Mme Ganga née Pemba (Gabrielle).

M. Okemba (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 :

Mme Kailly née Tsiété (Firmine) ;  
MM. Kodia (Jean-Baptiste) ;  
Malonga (Alexandre) ;  
Mamoni (André) ;  
N'Goni (Philippe) ;  
N'Tsiété (Etienne) ;  
Tamboudi (Samuel) ;  
Dira (Paul) ;  
Kassa (Mathieu) ;  
Mme Sola née Mialoundama (Henriette).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

MM. M'Bamouna (Jacques) ;  
Sita (Albert).  
N'Dzoungou (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 :

MM. Mamoni (André) ;  
Goma (Rodolphe) ;  
Loutangou (Alphonse) ;  
Diatoulou (André) ;  
Kiazaba (Auguste) ;  
N'Goma (Michel) ;  
Kinkouma (Lazare).

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Babalet (Jean-Appolinaire), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;  
Samba (Prosper), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 ;  
Pari (Abraham), pour compter du 6 août 1968 ;  
N'Kodia (Lazare), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ;  
Bakatoula (Emile), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968 ;  
Poco-Bacayo (Jérôme), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968 ;  
Mangbenza (Edmond), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Moussakanda (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968.

#### *Préparateur en pharmacie*

Au 10<sup>e</sup> échelon :

M. Mavounia (Marcel), pour compter du 10 décembre 1968.

#### *Secrétaire médical*

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Gangala (David), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

#### *Agents d'hygiène brevetés*

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Bikoumou (Léon), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ;  
Toulou (Félix), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

MM. Bansimba (Hilaire) ;  
Semba (Antoine).

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Massengo (Georges), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Mountou (Robert-Léonard), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968.

### HIERARCHIE II

#### *Infirmiers et infirmières*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Maboundou (Georges), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. M'Bon (Emile), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Pamas (Rigobert), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1969 ;  
Sakala (Albert), pour compter du 13 janvier 1969 ;

N'Guelet (Antoine-Rigobert), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968.

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 :

MM. Atsoumou (Bernard) ;  
N'Dalla (Ferdinand) ;

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Bassangoumouna (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1968 ;  
M. Massala (Gustave), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1968.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 :

Mme Moudilou née N'Tsimba (Sabine) ;  
M. N'Goma (Pierre) ;  
M<sup>lles</sup> Siessé (Suzanne) ;  
Louhou (Thérèse) ;  
M. Mambouana (Charles).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

MM. N'Gampika (Sylvain) ;  
Mavoungou (Daniel).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 :

MM. Tsongola (Grégoire) ;  
Issombo (Alphonse).  
N'Gouaka (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 ;  
Minengué (Joseph), pour compter du 16 juillet 1968.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

MM. Kibindza (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968 ;  
Bakemba (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ;  
Moulanguou (Basile), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 ;  
Sita (Ange), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

Mme Kongo (Pauline) ;  
MM. M'Boungou (Albert) ;  
Milandou (Théophile) ;  
N'Kouikani (Emmanuel) ;  
Mme Boumpoutou née Bounkouta (Véronique) ;  
Ongouya (Gaston) ;  
Bemba (Jacques) ;  
Esséréké (Antoine).

MM. Massamba (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968 ;  
M'Boukou (Bernard), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 ;  
Oboumba (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ;  
Miyouna (Lucien), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968 ;  
N'Dinga (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;  
N'Gouala (Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 :

MM. N'Gouma (Antoine) ;  
Tary (Casimir) ;  
N'Kouka (Fidèle) ;  
MM. Gassy (Joachim), pour compter du 5 décembre 1968 ;  
Mikola (Raymond), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1969 ;  
N'Kouka (Fidèle), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ;  
Souamounou (Benoît), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

MM. Obandzi (Stéphane) ;  
Zonlélé (Donatien).  
MM. Empilo (Raphaël), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1969 ;  
N'Gabiéla (Alexandre), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968 ;  
Zoulou (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Au 8<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ;

MM. Bikouta (Ange) ;  
Ewong (Joseph) ;  
N'Guimbi (Richard) ;  
Mayéla-Koungou (Paul) ;  
Akouala (Philibert) ;  
Loubaky (Jean-Baptiste).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 :

MM. N'Kodia (Bernard) ;  
Mayima (Antoine) ;  
Goma (Jean-Emile) ;  
Kizot (Paul).  
M. Batangouna (Victor), pour compter du 3 mars 1968.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 :

MM. Mokolingunia (Alphonse) ;  
Moukengué (Jérémie) ;  
Oyéri (Ignace) ;  
Boutoto (Lévy) .

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

MM. Malonga (Fidèle) ;  
Mabika (Gabriel) .  
MM. Libissa (Georges), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ;  
Makiza (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;  
Mongo II (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ;  
Makoundzi (André), pour compter du 11 juillet 1968 .

Au 9<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 :

MM. Sibi (Henri) ;  
Kokolo (Hubert) ;  
Mme. Bouanga (Marie) .  
MM. M'Boumba (Barnabé), pour compter du 15 juin 1968 ;  
N'Zaou (Nicolas), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 .

Au 10<sup>e</sup> échelon :

M. Sakamesso (Eugène), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 .

#### *Agents d'hygiène*

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Sangou (Jean-Baptiste), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 .

Au 8<sup>e</sup> échelon :

MM. Kissangou (Benjamin), pour compter du 7 janvier 1968 ;  
Mikalou (Timothée), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ;  
Missonsa (Bertin), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 :

MM. Biodedet (Gustave) ;  
Moussolo (Jérôme) .

#### PERSONNELS DE SERVICE

##### *Auxiliaires hospitaliers*

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Samba (Albert), pour compter du 31 décembre 1968 .

Au 6<sup>e</sup> échelon :

Mme Mokoma née Okengué (Marie-Gabrielle), pour compter du 11 mars 1968 .

Au 9<sup>e</sup> échelon :

Mme Diandabou née N'Tombo (Elisabeth), pour compter du 30 juin 1969 .

Au 10<sup>e</sup> échelon :

Mme Babindamana née Bânangouna (Denise), pour compter du 30 juin 1968 ;  
M. Okano (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 .

##### *Matrones accoucheuses*

Au 4<sup>e</sup> échelon :

Mme Bissori née Loumpangou (Anne), pour compter du 23 janvier 1969 ;  
M<sup>lle</sup> N'Zoumba (Monique), pour compter du 8 juin 1969 ;  
Mmes. Gouaka née Senguia (Georgine), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1969 ;  
Bongoma née Bilo (Clémentine), pour compter du 13 novembre 1968 .

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 :

Mmes Oumba (Hélène) ;  
Bouanga (Delphine) ;  
N'Gounga (Marguerite) ;  
Tembo (Antoinette) .

Au 6<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 :

Mmes Bouanga (Cathérine) ;  
Moukanda (Pauline) ;  
Makanguila (Monique) ;  
N'Zoumba (Marie) .

Mme. Saya née Bouana (Martine), pour compter du 15 décembre 1968 .

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 :

Mmes Badila (Marie) ;  
Ekaboko née Ongala (Julienne) ;  
Lébana (Madeleine) .

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

Mmes N'Gala (Stéphanie) ;  
Iloki née Apendi (Georgine) .

Au 7<sup>e</sup> échelon :

Mmes Koyo (Isabelle), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;  
Batola (Madeleine), pour compter du 12 décembre 1968 ;  
Bibila née Manda (Thérèse), pour compter du 17 novembre 1968 .

Au 8<sup>e</sup> échelon :

Mme Douna (Elisa), pour compter du 25 juin 1968 .

Au 10<sup>e</sup> échelon :

Mme Tsono (Elisabeth), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 .

— Par arrêté n° 4277 du 17 octobre 1969, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

##### *Agent technique*

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. N'Golatsié (Dominique), pour compter du 27 décembre 1969 .

##### *Sage-femme adjointe*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M<sup>lle</sup> N'Koumba (Rose), pour compter du 25 octobre 1969 .

— Par arrêté n° 4278 du 17 octobre 1969, sont promus à 3 ans, au titre de l'année 1968, les assistants sanitaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (santé publique) de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Mampouya (Denis), pour compter du 15 décembre 1969 ;  
Mizère (Victor), pour compter du 15 juin 1969 .

— Par arrêté n° 4280 du 17 octobre 1969, sont promus à 3 ans, au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant .

##### *Infirmiers et infirmières diplômés d'Etat*

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 19 octobre 1969 :

MM. Boumbas (Jean-Gualbert) ;  
Miantoudila (Martin) ;  
Mme Ahissou née Gazania (Cécile) ;  
M. Ikoungou (Théodore) .

##### *Agent technique principal*

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Niémé (Clotaire), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969 .

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 69-354 du 5 novembre 1969, portant naturalisation de M. Dingou (John-Edouard), ressortissant Angolais .

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 69-265 du 21 juin 1969, portant nomination du Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande en date du 15 septembre 1966 formulée par M. Dingou (John-Edouard),

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Dingou (John-Edouard), né le 30 avril 1934 à San-Salvador (Angola), fils de Alvaro Joao et de Ponteciane (Rosalie), de nationalité Angolaise, domicilié 1381 rue, Loufou (Plateau des 15 ans Brazzaville) est naturalisé congolais (Brazzaville).

Art. 2. — Les enfants mineurs :

1° N'Koundouba (Christian-John), né le 3 mars 1962 à Brazzaville ;

2° Mayika (Catherine-John), née le 5 juillet 1963 ;

3° Dingou (Roseline-Yvette), née le 30 novembre 1965 ;

4° Dingou-Barros (Alain-Serge-John), né le 2 février 1968 à Pointe-Noire, dont la filiation à l'égard de Dingou (Edouard-John-Jonas) a été établie conformément à l'article 12 du code de la nationalité congolaise, bénéficient de l'effet collectif attaché par l'article 44 dudit code à la naturalisation de leur père.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 novembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire,

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

## ACTES EN ABREGE.

### PERSONNEL

#### *Nomination - Révision de Situation*

— Par arrêté n° 4043 du 1<sup>er</sup> octobre 1969, il est mis fin aux fonctions de juge d'instruction exercées par :

MM. Awassi (Jean-Baptiste) ;  
Mayama (Richard) ;  
Mongo (Jean) ;  
Moungali (Guillaume) ;  
Niangandoumou (Jean).

Il est mis fin aux fonctions de vice-président exercées par

MM. Mandelo (Anselme) ;  
Mapako-Tchilala (Joseph) ;  
Mayinguidi (Etienne).

Il est mis fin aux fonctions de substitut du procureur de la République exercées par :

M. Gabou (Antoine).

Il est mis fin aux fonctions de président du tribunal de Brazzaville confiées à M. Miyoulou (Raphaël).

Il est mis fin aux fonctions de juge d'instance de Ouesso confiées à M. Sombo (Léon).

M. Awassi (Jean-Baptiste), précédemment en service à Pointe-Noire est appelé à exercer par intérim les fonctions de juge d'instruction au tribunal de grande instance de Fort-Rousset.

M. Awassi exercera cumulativement avec ses fonctions celles de procureur de la République près cette juridiction en remplacement de M. Niangandoumou (Jean).

M. Niangandouma (Jean), précédemment en service à Fort-Rousset est nommé juge d'instruction par intérim au tribunal de grande instance de Pointe-Noire en remplacement de M. Awassi (Jean-Baptiste).

M. Niangandoumou (Jean), exercera cumulativement avec ses fonctions celles de substitut du procureur de la République près cette juridiction.

M. Mayama (Richard), précédemment en service à Brazzaville est affecté à Pointe-Noire en qualité de vice-président par intérim du tribunal de grande instance de Pointe-Noire en remplacement de M. Mandelo (Anselme) chargé des affaires pénales.

M. Mandelo (Anselme), précédemment en service à Pointe-Noire est nommé vice-président par intérim du tribunal de grande instance de Fort-Rousset en remplacement de M. Mapako-Tchilala (Joseph).

M. Mapako-Tchilala précédemment en service à Fort-Rousset est appelé à exercer par intérim les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville.

M. Mayinguidi (Etienne), précédemment en service à Dolisie est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire par intérim en remplacement de M. Awassi.

M. Mayinguidi (Etienne), exercera cumulativement avec ses fonctions celles de président du tribunal de travail de Pointe-Noire.

M. Mouélé exercera cumulativement les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville avec celles de Président du tribunal de travail de Brazzaville.

M. Miyoulou (Raphaël), précédemment en service à Brazzaville est nommé vice-président par intérim du tribunal de grande instance de Dolisie en remplacement de M. Mayinguidi (Etienne).

M. Gabou (Antoine), précédemment en service à Brazzaville est nommé juge d'instruction par intérim du tribunal de grande instance de Dolisie en remplacement de M. Moungali (Guillaume).

M. Gabou (Antoine), exercera cumulativement avec ses fonctions celles de procureur de la République près cette juridiction.

M. Moungali (Guillaume), précédemment en service à Dolisie est appelé pour exercer par intérim les fonctions de juge d'instruction du tribunal de grande instance de Brazzaville en remplacement de M. Mongo (Jean).

M. Yoka (Aimé-Emmanuel), précédemment en service à Ouesso est nommé juge d'instruction par intérim au tribunal de grande instance de Brazzaville en remplacement de M. Mayama (Richard).

M. Mongo (Jean), précédemment en service à Brazzaville est nommé juge d'instruction du tribunal de grande instance de Ouesso en remplacement de M. Sombo (Léon).

— Par arrêté n° 4376 du 23 octobre 1969, la situation de M. Assemekang (Charles), magistrat de 3<sup>e</sup> grade stagiaire est révisée conformément au texte ci-après (ASMC : néant).

#### *Ancienne situation :*

Au 3<sup>e</sup> grade :

Intégré magistrat de 3<sup>e</sup> grade stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon, indice 740 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

#### *Nouvelle situation :*

Au 3<sup>e</sup> grade :

Intégré magistrat de 3<sup>e</sup> grade stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon, indice 740 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

Titularisé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 740 pour compter du 14 juillet 1963.

Promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963.

Promu, par application du décret n° 301-64 du 15 septembre 1964 complétant l'article 7 du décret n° 183-61 du 3 août 1961, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 910 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

Au 2<sup>e</sup> grade :

Reclassé au 2<sup>e</sup> grade de la hiérarchie judiciaire, par application de l'article 8 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n° 183-61 du 3 août 1961 de l'ordonnance n° 10-69 du 31 mars 1969 sus-

visée ; magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 960 pour compter du 12 octobre 1965 : ACC 1 mois et 14 jours.

Promu au 3<sup>e</sup> échelon de son grade, indice 1 140 pour compter du 28 août 1967.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates sus-indiquées au point de vue de l'ancienneté et à compter de la signature au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 4377 du 23 octobre 1969, la situation de M. Ganga-Zandzou (Jean), magistrat de 3<sup>e</sup> grade stagiaire est révisée conformément au texte ci-après (ASMC : néant).

*Ancienne situation :*

Au 3<sup>e</sup> grade :

Intégré magistrat de 3<sup>e</sup> grade stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon, indice 740 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

*Nouvelle situation :*

Au 3<sup>e</sup> grade :

Intégré magistrat de 3<sup>e</sup> grade stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon, indice 740 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

Titularisé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 740 pour compter du 14 juillet 1963.

Promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963.

Promu par application du décret n° 301-64 du 15 septembre 1964 complétant l'article 7 du décret n° 183-61 du 3 août 1961, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 910 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

Au 2<sup>e</sup> grade :

Reclassé au 2<sup>e</sup> grade de la hiérarchie du corps judiciaire, par application de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup> du décret n° 183-61 du 3 août 1961 et de l'ordonnance n° 10-69 du 31 mars 1969 susvisée, magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 960 pour compter du 4 juillet 1966 : ACC 6 mois et 11 ours.

Promu au 3<sup>e</sup> échelon de son grade indice 1 140 pour compter du 23 décembre 1967.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates sus-indiquées au point de vue de l'ancienneté et à compter de la signature au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 4378 du 23 octobre 1969, la situation de M. Ganga (Aubert), magistrat de 3<sup>e</sup> grade stagiaire est révisée conformément au texte ci-après (ASMC : néant).

*Ancienne situation :*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

Intégré magistrat de 3<sup>e</sup> grade stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon, indice 740 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

*Nouvelle situation :*

Au 3<sup>e</sup> grade :

Intégré magistrat de 3<sup>e</sup> grade stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon, indice 740 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

Titularisé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 740 pour compter du 14 juillet 1963.

Promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963.

Promu, par application du décret n° 301-64 du 15 septembre 1964 complétant l'article 7 du décret n° 183-61 du 3 août 1961, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 910 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

Promu au 4<sup>e</sup> échelon de son grade indice 1 000 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates sus-indiquées au point de vue de l'ancienneté et à compter de la signature au point de vue de la solde.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 69-347 du 28 octobre 1969, portant reclassement des inspecteurs des douanes sortis de l'école nationale des douanes en qualité d'inspecteur principal.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MP du 9 mai 1962 fixant le r des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant l'archivisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les honoraires judiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 tant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-178/FP du 21 août 1959 portant tut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des douanes de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1478/MT.DGT.DGAPE-7-7 du 19 août autorisant MM. Dinga-Oté (Alphonse) et Goma (Bernard) à suivre un stage de l'inspection principale à l'école nationale des douanes (France) ;

Vu la lettre n° 1226/DD. du 20 août 1969 du directeur des douanes et droits indirects et les attestations délivrées intéressés par l'école nationale des douanes de la République Française,

### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Goma (Jean-Bernard) et Dinga (Alphonse), inspecteurs de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes (indice 700) en service à Brazzaville qui ont suivi avec succès les concours d'admission principale de l'école nationale des douanes à Nancy de la République Française sont reclassés à la catégorie I des douanes et nommés au grade d'inspecteur principal des douanes de 1<sup>er</sup> échelon, indice 740.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du jour de la signature au point de vue de la solde, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 28 octobre 1969.

Pour le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre de l'économie et  
des finances, chargé du commerce  
et de l'industrie,*  
Ch.-M. SIANNARD

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Nomination - Intégration - Retraite

— Par arrêté n° 4028 du 30 septembre 1969, en application des dispositions des décrets n°s 62-195/FP et 62-196/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires, la situation administrative de M. Tsiba (Sébastien), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C.I, des services sociaux (enseignement) en service au ministère du travail à Brazzaville, titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC), session du 4 juin 1968 est révisée conformément au texte ci-après ; ACC et RS : néant.

#### *Ancienne situation :*

*Catégorie E II, de la police*

Titularisé et nommé gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe, indice local 140 pour compter du 5 décembre 1961.

**Catégorie D I, de la police**

Nommé officier de paix adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 230 pour compter du 4 juin 1963.

**Catégorie C I, de l'enseignement**

Nommé instituteur adjoint stagiaire, indice local 350 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

Titularisé et nommé instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 380 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

**Nouvelle situation :****Catégorie E II, de la police**

Titularisé et nommé gardien de la paix de la 1<sup>re</sup> classe, indice local 140 pour compter du 5 décembre 1961.

**Catégorie C II, de la police**

Reclassé et nommé inspecteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 400 pour compter du 4 juin 1963.

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice local 400 pour compter du 5 décembre 1965.

M. Tsiba (Sébastien), inspecteur de police de 2<sup>e</sup> échelon placé en position de stage pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1965 au 30 septembre 1966 (régularisation).

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960 précité, M. Tsiba (Sébastien), admis au certificat de fin d'études des collèges normaux (ECN), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au poste d'instituteur adjoint 2<sup>e</sup> échelon indice local 410 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3954 du 23 septembre 1969, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 62-426 du 10 décembre 1962, M. Pougui (Timothée-Edouard-Ange), titulaire d'une licence en droit, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs financiers et nommé attaché stagiaire (indice 570); ACC RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3223 du 28 juillet 1969, M. Niacounoud (Laise), secrétaire d'administration principal de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction des affaires sociales à Brazzaville, en congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge et admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du paragraphe 1 du décret n° 60-29/FP du 14 février 1960, à bénéficier de ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> août 1969 premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite, le 1<sup>er</sup> juillet 1969.

— Par arrêté n° 3606 du 28 août 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à N'Gampourou, district de Gamboma, région des Plateaux est accordé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 à M. Yoka (Ignace), infirmier hospitalier de 10<sup>e</sup> échelon, indice local 150 des cadres particuliers des personnels de service de la République en service détaché à l'Hôpital général à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1970, l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour ses rendre de Brazzaville à N'Gampourou lui seront fournies ainsi qu'à sa famille, 5<sup>e</sup> groupe au compte du budget autonome de l'Hôpital général de Brazzaville.

— Par arrêté n° 4371 du 17 octobre 1969, un congé de convalescence de 27 jours est accordé du 3 septembre au 30 octobre 1969 à M. Balossa (Jérôme), administrateur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A II, des services administratifs et financiers, chef de la division de la gestion et de l'administration du personnel de l'Etat à la direction générale du travail à Brazzaville.

M. Miantoko (Nérée-René), secrétaire d'administration principal de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, chef de la 2<sup>e</sup> section à la direction générale du travail à Brazzaville est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'intérim de la division de la gestion et de l'administration du personnel de l'Etat pendant l'absence de M. Balossa.

M. Miantoko bénéficie à ce titre, conformément aux stipulations de l'article 4, du décret n° 66-239, d'une indemnité de représentation aux taux fixés à l'article 6 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 pendant la période allant du 19 septembre au 30 octobre 1969.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 octobre 1969.

RECTIFICATIF n° 4523 du 3 novembre 1969 à l'arrêté n° 3100 bis/MTP du 7 août 1968 portant nomination des membres du cabinet du ministre des travaux publics des transports et des postes et télécommunications.

Art. 1<sup>er</sup>. —

Au lieu de :

Planton :

M. Mayoké (Léonard).

Lire :

Commis :

M. Mayoké (Léonard), commis décisionnaire du 1<sup>er</sup> échelon au salaire de 15 900. francs

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

DÉCRET n° 69-352 du 31 octobre 1969, accordant 10 points supplémentaires aux maîtres ayant servi à l'intérieur du pays pendant 5 ans successifs lorsqu'ils se présentent au concours professionnel d'entrée aux écoles normales ou cours normaux.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;  
Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;  
Vu la loi scolaire n° 32-65 du 12 août 1965 fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement ;  
Vu le décret n° 67-62 du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant organisation de l'enseignement ;  
Vu le décret n° 67-290 du 22 septembre 1967 portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale ;  
Le conseil des ministres après délibération entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les maîtres de l'enseignement primaire ayant exercé pendant 5 ans successifs à l'intérieur du pays auront une bonification de 10 points supplémentaires s'ils sont candidats aux concours professionnels d'entrée aux cours normaux ou écoles normales.

Art. 2. — En cas de réussite aux concours, les intéressés ne pourront bénéficier de 10 points supplémentaires aux concours ultérieurs qu'après une autre période de 5 ans, passée à l'intérieur du pays.

Art. 3. — Les écoles primaires de l'intérieur du pays sont celles qui sont situées hors des chefs-lieux de région et de district.

Art. 4. — Le présent décret qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 octobre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire,

Le ministre de l'éducation nationale,  
H. LOPES.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,  
Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Le ministre de l'économie et de finances,  
Ch.-M. SIANNARD.

—o—

DÉCRET n° 69-355 du 5 novembre 1969, accordant à l'Eglise  
Evangelique du Congo l'autorisation d'ouvrir à Gamboma,  
Hamon (Kinkala) et Indo (Sibiti) des écoles bibliques  
pour les jeunes filles qui se destinent au service chrétien.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la cons-  
titution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 32-65 abrogeant la loi n° 44-61 du 2 septem-  
bre 1961 et fixant les principes généraux de l'enseignement  
au Congo ;

Vu le décret n° 66-134 du 12 avril 1966 portant organisa-  
tion de l'enseignement privé au Congo ;

Vu la lettre en date du 26 avril 1969 du Pasteur R.  
Buana-Kibongi, Président de l'Eglise Evangelique du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions de la loi  
n° 32-65 du 12 août 1965 et du décret n° 66-134 du 12 avril  
1966 susvisés, une autorisation d'ouvrir à Gamboma,  
Hamon (district de Kinkala) et Indo (district de Sibiti) des  
cours bibliques pour les jeunes filles qui se destinent au ser-  
vice chrétien est accordée à l'Eglise Evangelique du Congo.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal offi-  
ciel*.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire,

Le ministre de l'éducation nationale,  
H. LOPES.

—o—

DÉCRET n° 69-373 du 10 novembre 1969, fixant les droits  
d'inscription des candidats libres à l'examen du B.E.M.T.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 et vu la modifica-  
tion de l'acte fondamental en date du 31 décembre 1968 ;

Vu la loi scolaire n° 32-65 du 12 août 1965 fixant les prin-  
cipes généraux d'organisation de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-290 du 22 septembre 1967 portant réor-  
ganisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté n° 1074/EN-DGE-SE du 8 mars 1967 portant  
institution du B.E.M.G. et B.E.M.T. ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'inscription des « candidats libres » à l'exa-  
men du brevet d'études moyennes techniques (BEMT)  
(toutes options) est subordonnée au paiement d'une somme de  
1 000 francs CFA.

Art. 2. — Cette somme est répartie selon qu'il suit :

a) 150 francs versés au trésor public (recettes) ;

b) 850 francs versés à l'établissement où le candidat doit  
subir les épreuves du B.E.M.T.

Art. 3. — Les sommes versées à l'établissement, et gé-  
rées par l'économie de celui-ci serviront à l'achat de la ma-  
tière première pour les exercices pratiques à l'examen.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal offi-  
ciel*.

Brazzaville, le 10 novembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire,

Le ministre de l'éducation nationale,  
H. LOPES.

Le ministre de l'économie et des  
finances chargé du commerce,  
Ch.-M. SIANNARD

—o—

## ACTES EN ABREGE

### PERSONNEL

#### Tableau d'avancement - Promotion - Admission

— Par arrêté n° 4068 du 2 octobre 1969, sont et demeu-  
rent retirées les dispositions de l'arrêté n° 5275/MEN-DGE  
du 29 novembre 1967, portant inscription des fonctionnaires  
des cadres de l'enseignement au tableau d'avancement pour  
l'année 1967, en ce qui concerne M. Kimbatsa (Bernard),  
moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, inscrit par erreur au grade de  
moniteur de 2<sup>e</sup> échelon

— Par arrêté n° 4144 du 7 octobre 1969, sont et demeu-  
rent retirées les dispositions de l'arrêté n° 5275/MEN-DGE  
du 29 novembre 1967, portant inscription des fonctionnaires  
des cadres de l'enseignement au tableau d'avancement  
pour l'année 1967, en ce qui concerne M. Bikini (Anselme),  
moniteur supérieur de 6<sup>e</sup> échelon, admis

— Par arrêté n° 4069 du 2 octobre 1969, sont et demeu-  
rent retirées les dispositions de l'arrêté 5276/MEN-DGE du  
29 novembre 1967, portant promotion des fonctionnaires  
des cadres de l'enseignement au tableau d'avancement  
pour l'année 1967, en ce qui concerne M. Kimbatsa (Bernard)  
moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, promu par erreur au grade de  
moniteur de 2<sup>e</sup> échelon

— Par arrêté n° 4204 du 11 octobre 1969, sont promus  
à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les  
instituteurs-adjoints des cadres de la catégorie C, hié-  
rarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms  
suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 :

MM. Koungomoka (Thomas) ;  
Makéla (Bienvenu) ;  
Maléla (Adolphe) ;

M'Ban (Rigobert) ;  
 Miékiéné (Joseph) ;  
 N'Gouangoua (Oscar) ;  
 N'Kodia (Florent) ;  
 Makaya (Lazare) ;  
 Mayoulou (Albert) ;  
 Bakoundika (Jean) ;  
 Obambi (Célestin) ;  
 Kihindou (Joseph) ;  
 Missamou (Jacques) ;  
 N'Gamba (Paul) ;  
 N'Guimbi (Anselme) ;  
 N'Zoutani (Alphonse) ;  
 Kossa (Jean) ;  
 Moutsassy (Joseph-Michel) ;  
 Mmes Koubakébona née Balékété (Jeanne) ;  
 Antonio née Néné (Amélia) ;  
 MM. Ayessa (Jean-Marie) ;  
 Bouzanda (Gabriel) ;  
 Gandziami (Paul) ;  
 Ibara (Jean) ;  
 Mme Makaya née Taty (Christine) ;  
 MM. Makosso-Bouity (Louis) ;  
 Movania (Emmanuel) ;  
 N'Gassaki (Jean-Pierre) ;  
 N'Kouéré-MPio (Norbert) ;  
 N'Koundissa (Dominique) ;  
 Ossombo (Bernard) ;  
 Pezo (Bernard) ;  
 Sakamesso (Ignace) ;  
 Moukala-Pika (Antoine).

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Mouba (Michel), pour compter du 22 mai 1969.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 :

Mme N'Koumbou née Zalla (Thérèse) ;  
 M. Samba (Maurice).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 :

MM. Koud (Mathias) ;  
 Makaya (Félix) I.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Madzou (Victor-Marius), pour compter du 28 juin 1969 ;  
 Mikoungui (Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 ;  
 Sindoussoulou (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Gombot (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4272 du 16 octobre 1968, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Professeurs de C.E.G.

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1969 :

MM. Diamona (Mehel) ;  
 N'Goho (Fénélon-Léandre) ;  
 Bafoua (Justin) ;  
 N'Dinga (Jean-François) ;  
 Kinkala (Alphonse).

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Economiste

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Gongo (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Instituteurs

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 22 novembre 1969 :

MM. Makolo (Jacques) ;  
 Makosso (Célestin) ;  
 Mmes Bouanga née Houlou (Marianne) ;  
 Engobo (Victorine-Georgette) ;  
 M. Ibouli (Paulin) ;  
 Mme Vouidibio (Julienne).  
 M. Eyoma-Yoma (Antoine), pour compter du 22 mai 1969.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Okanzi (Henri), pour compter du 16 mai 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4265 du 16 octobre 1969, sont déclarés admis à l'examen du certificat de fin d'études des cours normaux, session de septembre 1969, les élèves instituteurs adjoints et institutrices-adjointes dont les noms suivent :

Kinoko (Maurice) ;  
 Ekangui (Louis) ;  
 N'Semi (René) ;  
 N'Ganga (Joachim) ;  
 Bessé (Lucien) ;  
 Makita (Prosper) ;  
 Okoma (Agathon) ;  
 Bayissa (Joachim) ;  
 Kiankoléla (Joseph) ;  
 N'Gouala (Pierre) ;  
 Moussoki (Fulgence) ;  
 Emanou (Samuel) ;  
 Mouanandoki (Pierre) ;  
 Samba (Théodore) ;  
 Kouba (Dieudonné) ;  
 Mouwengué (Jean) ;  
 Massoumou (Albert) ;  
 Okondza (André-Joseph) ;  
 Yoa (Charles) ;  
 Ampiéme (François) ;  
 Modingolo (Omer) ;  
 Loumouamou (Dieudonné) ;  
 Louemba-Mavioka (Léonce) ;  
 M'Bolla (Jean-Gilbert) ;  
 Téka (Joseph) ;  
 N'Tondo (David) ;  
 N'Sondé (Etienne) ;  
 Komandé (Henri) ;  
 Guékou (Alain-Louis) ;  
 Amouali (Constant) ;  
 Mavouanda (Daniel) ;  
 Minzélé (Jean) ;  
 Senzoua (René) ;  
 N'Kouka (David) ;  
 Kiboulou (Godefroy) ;  
 Bitemo (Etienne) ;  
 N'Gobami (Victor) ;  
 Lalla (Jean-Claude) ;  
 Mouanda-Koulounga (Jérôme) ;  
 Bassouékéla (Etienne) ;  
 Mabounda-Malanda (Marc) ;  
 Malonga (Jean-Pierre) ;  
 Bayimissa (Edouard) ;  
 Salakio (Anderson) ;  
 M'Baouka (Nicaise) ;  
 N'Tsiété (Casimir) ;  
 N'Gouébi (Jean-Marie) ;  
 Bassouamina (André) ;  
 Manté (David) ;  
 Mahoungou (Joseph) ;  
 Kinkolo (Jean-François) ;  
 N'Kéla (Bertrand) ;  
 M'Pika (Albert) ;  
 Tounda-Ouamba ;  
 Okemba (Médard) ;  
 Moliengha (Théogène) ;  
 Mougala (Bonard) ;  
 Moussiessi (Emile) ;  
 Mouniongui-Boungou (Joseph) ;  
 Boungou-Tsoumou (Joseph) ;  
 Mobassi (Antoine) ;  
 Mouanda (Sébastien) ;  
 Tatebi (David) ;  
 Maléla (Alphonse) ;  
 Bazoumouna-Malanda (Honoré) ;  
 Miambanzila (Clément) ;

Oba (Bernard) ;  
 Samba (Gabriel) ;  
 Moulaba (Raphaël) ;  
 N'Sondé (Jean-Marie) ;  
 Miakaloua (Eugène) ;  
 Mayouma (Paul) ;  
 Sambou-Bayonne (Anne-Marie) ;  
 Miétoumona (David) ;  
 N'Goulou (Antoine) ;  
 Tsiba-N'Gouonimba (Aimé-Didier) ;  
 Okouel (Antoine) ;  
 N'Zambi (Gaston) ;  
 Atipo (Louis) ;  
 N'Zaba (Ferdinand) ;  
 Ontsira (Jean-Pierre) ;  
 Adzila (Gilbert) ;  
 Tsiba (Michel) ;  
 Bikoumou (Marcel) ;  
 Koumba (Edouard) ;  
 Loubayi (Léon) ;  
 Guiendé (Justin) ;  
 Massamba (Alphonse) ;  
 Ondendé (Armand) ;  
 Eboud (Samuel) ;  
 Massamba (Philippe) ;  
 Massamba (Maurice) ;  
 Mouzita (Maurice) ;  
 N'Zamba (Victor) ;  
 N'Tsiba (Martin) ;  
 Itoua-Anaby (Gaston) ;  
 Gawourou (Joseph-Gérard) ;  
 Moukouiti (Nestor) ;  
 Malonda (Norbert) ;  
 Pemba (Jean) ;  
 Moukiama (Jean) ;  
 Goulako (Sébastien) ;  
 Ibouanga (Valérien) ;  
 Mavoungou (Joseph) ;  
 Bossemba (Raphaël) ;  
 M'Bemba (Joseph) ;  
 Lusika (Philippe) ;  
 Ongodoua (Marien) ;  
 Sacka (Jérôme-Alain) ;  
 Lounama (Paul) ;  
 Balouenga (Simon) ;  
 Kaya (Albert) ;  
 Pemo (Albert) ;  
 N'Goma (Jean) ;  
 Mambonga (Alphonse) ;  
 Kimbatsa (Gabriel) ;  
 Bouranga-Parent (Dieudonné) ;  
 Bizouta-M'Bendé (J. Pierre) ;  
 Obambo (Jean) ;  
 Diafouka (Martin) ;  
 Mossolo (Jean) ;  
 N'Goubili (Ambroise) ;  
 Balékita (Léopold) ;  
 M'Bouono (Jean-Gilbert) ;  
 Edzoua (Lucien) ;  
 N'Gouayá (Bernard) ;  
 Mme N'Tsiba née Moutango (Philomène) ;  
 Sellemé (Grégoire) ;  
 Landzi (Pierre) ;  
 Diankouikila (David) ;  
 Opio (Lucien) ;  
 Sita (Henri).

— Par arrêté n° 4438 du 27 octobre 1969, sont déclarés admis en deuxième section, première année de l'école normale supérieure d'Afrique centrale, les professeurs de C.E.G., dont les noms suivent :

Senga-NZikosolo (Victor) ;  
 Mingui (Philippe) ;  
 Bakou (Remi-Alain) ;  
 Bayza (Alphonse) ;  
 N'Tiétié (Ferdinand).

Les études dont la durée est fixée à deux ans, seront sanctionnées par le C.A.I.P. certificat d'aptitude à l'inspection primaire.

— Par arrêté n° 4444 du 27 octobre 1969, les candidats dont les noms suivent sont admis à l'examen de fin de stage pédagogique pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement techniques (C.A.E.C.E.T.) ;

Biniakounou (Romain-Pius) ;  
 Bissombolo (Simon) ;  
 Gomez (Lucien) ;  
 Bissoumounou (Jean).

— Par arrêté n° 4445 du 27 octobre 1969, les candidats et candidates dont les noms suivent, sont admis à l'examen de fin de stage pédagogique pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement technique dans les centres élémentaires de formation professionnelle (CAECEFP)

Tsaly (Bernard) ;  
 Maba (Daniel) ;  
 Kibi (Michel) ;  
 Mitsingou (Michel) ;  
 Makélé (Antoine) ;  
 Taty-Dekanga (Thomas) ;  
 M<sup>lles</sup> Batchi (Suzanne) ;  
 Lémina (Simone) ;  
 Moukento (Isabelle) ;  
 Mougalla (Albertine) ;  
 Mmes Bouiti née Bouanga (Elisabeth).  
 Samba née Kiamanga (Alexandrine) ;  
 Nianga née Dimi (Gabrielle) ;

— Par arrêté n° 4446 du 27 octobre 1969, les instituteurs principaux et institutrice principale dont les noms suivent, sont admis à l'examen de fin de stage pédagogique pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement technique (CAET).

Mme Makany née Singoumounou (Julienne) ;  
 MM. Batchi (Bernard) ;  
 Loukanou (Daniel) ;  
 Kollo (Edouard) ;  
 Mougalla (Joseph) ;  
 Mabilia (Jean).

RECTIFICATIF N° 4087/EN-DGE du 4 octobre 1969, à l'arrêté n° 3214/EN-DGE du 28 juillet 1969, portant admission au certificat de fin d'études des cours normaux et du diplôme de moniteurs supérieurs (candidats fonctionnaires).

Au lieu de :

Art. 2. — Sont déclarés admis à l'examen d'obtention du diplôme de moniteurs supérieurs, session du 2 juin 1969, les moniteurs dont les noms suivent :

M'Bemba-Mioko, cours normal de Dolisie.

Lire :

Art. 2. — Sont déclarés admis à l'examen d'obtention du diplôme de moniteurs supérieurs, session du 2 juin 1969, les moniteurs dont les noms suivent :

Londé (Emmanuel), cours normal de Dolisie.

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 69-349 du 29 octobre 1969, portant nomination du lieutenant Lekoundza (André) en qualité d'attaché militaire à l'ambassade du Congo au Caire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
 CHEF DE L'ÉTAT ;

Sur proposition du ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 / DAGPM du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des Ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le lieutenant Lekondza (André), précédemment attaché militaire à Alger est nommé attaché militaire à l'Ambassade du Congo au Caire.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 octobre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R., Chef de l'Etat, chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité

*Le Président du Conseil du Gouvernement,  
chargé du plan et de l'Administration  
du territoire,*

Commandant A. RAOUL.

*Le ministre de l'économie et des  
finances chargé du commerce.*  
Ch.-M. SIANNARD.

DÉCRET n° 69-350 du 29 octobre 1969, portant nomination du lieutenant Madzela (Louis), en qualité d'attaché militaire à l'Ambassade du Congo à Alger.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION  
CHEF DE L'ÉTAT ;

Sur proposition du ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de République du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 / DAGPM du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisation les structures des Ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le lieutenant Madzela (Louis), précédemment en service à l'Etat-major de l'Armée Populaire Nationale est nommé attaché militaire à l'Ambassade du Congo à Alger en remplacement du lieutenant Lekondza (André), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 octobre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R., Chef de l'Etat, chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité

*Le Président du Conseil du Gouvernement,  
chargé du plan et de l'Administration du territoire.*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre de l'économie et des  
finances chargé du commerce,*  
Ch.-M. SIANNARD.

RECTIFICATIF n° 69-351 au décret n° 66-56 du 5 février 1966 nommant M. Makosso (Joseph), chargé d'affaires de l'Ambassade du Congo à Jérusalem. (Régularisation)

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 66-56 du 5 février 1966 ;

Vu la requête introduite par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 sera publié au *Journal officiel*.

Lire :

Art. 3. — M. Makosso (Joseph), bénéficiera de cette indemnité pour la période comprise entre la date du départ de l'ambassadeur le 13 juillet 1964 et l'arrivée du chargé d'affaires le 17 juillet 1966.

Brazzaville, le 31 octobre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Ch. ASSEMEKANG.

*Le ministre de l'économie et des  
finances, chargé du commerce*  
Ch. SIANNARD.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*  
Me A. MOÛDILÉNO-MASSÉNGO.

DÉCRET n° 69-372/ETR-DAGPM. du 10 novembre 1969, portant nomination du représentant permanent du Congo auprès des institutions spécialisées des Nations-Unies à Genève.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du Chef de l'Etat, Président du C.N.R. ;  
Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-116/D.A.G.P.M. du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 portant réorganisation des structures des Ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 69-265 du 21 juin 1969 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Ganao (Charles-David), secrétaire des affaires étrangères de 4<sup>e</sup> échelon, ancien ministre d'Etat, est nommé représentant permanent de la République du Congo auprès des institutions spécialisées des nations-Unies à Genève.

Art. 2. — A ce titre, l'intéressé aura rang d'ambassadeur avec privilèges et avantages prévus au décret n° 67-116/D.A.G.P.M. du 16 mai 1967, et aligné sur la même zone de la représentation permanent du Congo à New-York.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 novembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

Le ministre des affaires étrangères,  
Charles ASSÉMEKANG.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,  
M<sup>e</sup>. A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre de l'économie et des finances,  
Ch. SIANNARD.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT CHARGÉ  
DE L'AGRICULTURE**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Nomination*

— Par arrêté n° 4287 du 17 octobre 1969, M. Bongho-Nouarra (Maurice-Stéphane), ingénieur des travaux agricoles de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A II, des services techniques (agricultures) est nommé directeur de la section agricole du lycée technique de Brazzaville en remplacement de M. Dos Santos (Gabriel), appelé à d'autres fonctions.

M. Bongho-Nouarra (Maurice-Stéphane), aura droit aux indemnités prévues au décret n° 60-14 du 29 janvier 1960. (Annexe II.)

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service.

— Par arrêté n° 3329 du 6 août 1969, le B.E.M.T. brevet d'études moyennes techniques options agricoles est décerné aux élèves du collège d'enseignement technique agricole dont les noms suivent session du 5 juin 1969 à Sibiti.

Mavoungou-Tchapi (René) ;  
Madembo (Célestin) ;  
Miyouna (Antoine) ;  
Ikonga-Logan ;  
Bizibandoki (Paul) ;  
M'Boussa-Pan (Pierre) ;  
Ebosso (Mathieu) ;  
Metoumpah (Bernard) ;  
Malonga (Patrice) ;  
N'Kouka (Joseph-Bernard) ;  
Bissombolo-Kaya (Jean) ;  
Sinda (Jean) ;  
Dira (Michel) ;  
Mabounda (Félix) ;  
Mamona-M'Bani (Jean) ;  
Mouellet (Théodore) ;  
Koutawa (Barnabé).

Le présent arrêté prendra effet immédiatement après sa signature.

— Par arrêté n° 3330 du 6 août 1969, le B.E.M.T. (brevet d'études moyennes techniques) options agricoles est décerné aux élèves du collège d'enseignement technique agricole dont les noms suivent admis à la deuxième session du 20 juin 1969 :

Tchimanga (Raphaël) ;  
Tsiouloungou (Paul) ;  
Tolovou (Théodore) ;  
Samba (Nicolas) ;  
Pouabou (Isidore) ;  
Onfoula (Martin) ;  
Okinié (Victor) ;  
N'Tsali (Firmin) ;  
N'Tona (Joseph) ;  
N'Kouka (Pierre) ;  
Mokélo (Victor) ;  
Missamou (Jean-Pierre) ;  
Mindoko (Georges) ;  
Miambanzila (Daniel) ;  
Mabika (Gaston) ;  
Kiyindou (Antoine) ;  
Kaya (Pierre) ;  
Ekémi (Emmanuel) ;  
Bassékouabo (François) ;  
Atsouayé (Jean-Samuel) ;  
Ampanga (Jean) ;  
Alves (Emmanuel-David) ;  
Adzabi (Alain).

Le présent arrêté prendra effet immédiatement après sa signature.

— Par arrêté n° 4197 du 10 octobre 1969, les élèves dont les noms suivent sont admis à suivre les études à l'Institut d'études zootechniques et vétérinaires de Fort-Lamy (Tchad).

N'Gouari-Dongo (Norbert) ;  
Louya (Roger-Ludovic) ;  
Masséngo (Guy-Dorian) ;  
Menda (Antoine) ;  
Songa (Achille) ;

Les services des finances du secrétariat permanent de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de la planification des effectifs de la fonction publique et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet immédiatement après sa signature.

RECTIFICATIF n° 4198/BB 28-04 28-02 du 10 octobre 1969, à l'arrêté n° 0454/BB-28-04 du 24 février 1969, ouvrant le concours d'entrée en 4<sup>e</sup> du collège d'enseignement technique agricole de Sibiti.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 0454/BB-28-04 du 24 février 1969, ouvrant le concours d'entrée en 4<sup>e</sup> du collège d'enseignement agricole de Sibiti est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — 1<sup>o</sup> Ce concours s'adresse aux candidats de nationalité congolaise, âgés de 15 ans au moins et de 19 ans, au plus à la date du concours.

2° Aux agents des services agricoles et zootechniques des catégories DI et D2, ayant accompli 4 années d'ancienneté à la date du concours.

3° Aux employés des organismes professionnels agricoles privés ou para-administratifs à condition que leurs organismes employeurs supportent les frais de leur scolarité et leur assurent le placement à la sortie de l'école.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. — 1° Ce concours s'adresse aux candidats de nationalité congolaise, âgés de 15 ans au moins et de 19 ans à la date du concours.

2° Aux agents des services agricoles et zootechniques des catégories DI et D2 et aux agents assimilés contractuels et décisionnaires. Ils doivent tous accomplir une ancienneté de 4 années effectives dans leur grade avant de faire acte de candidature.

(Le reste sans changement).

°°°

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES CHARGÉ DU COMMERCE

✱ DÉCRET N° 69-361 du 9 novembre 1969, portant nomination de M. Lékoundzou (Justin), en qualité de directeur général du B.C.C.O.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires modifiée par la loi n° 27-65 du 24 juin 1965 ;

Vu la loi n° 31-65 du 12 août 1965, portant création du B.C.C.O. ;

Vu le décret n° 65-296 du 29 novembre 1965, portant organisation du B.C.C.O. ;

Vu le décret n° 65-298 du 29 novembre 1965, portant nomination du directeur général du B.C.C.O. ;

Vu le décret n° 68-18 du 16 janvier 1968, portant nomination de M. Samba (Adam), en qualité de directeur général du B.C.C.O. ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Lékoundzou (Justin), administrateur des services administratifs et financiers, est nommé directeur général du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'Etat (B.C.C.O.).

Art. 2. — M. Lékoundzou (Justin), bénéficiera des avantages accordés dans la fonction publique aux directeurs de services centraux.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce, est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge les dispositions du décret n° 68-18 du 16 janvier 1968 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Le ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce,  
Ch. M. SIANNARD.

Le garde des sceaux, ministre,  
de la justice et du travail,  
M<sup>e</sup>. A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

## ACTES EN ABREGÉ

### PERSONNEL

#### *Suspension des fonctions*

— Par arrêté n° 3904 du 19 septembre 1969, M. Samba-Dacon (Félix), est suspendu de ses fonctions de directeur général de l'ONCPA, pour compter du 15 septembre 1969.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 septembre 1969.

— Par arrêté n° 3960 du 23 septembre 1969, M. Issa Diarra, ingénieur économiste, chef de bureau d'études à la direction des affaires économiques et du commerce, assumera cumulativement avec ses fonctions celles de conseiller technique auprès de l'O.N.C.P.A.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3961 du 23 septembre 1969, M. Indho-Baucot (Benjamin), secrétaire général chargé de l'exportation à l'ONCPA, est chargé à titre provisoire de l'expédition des affaires de l'ONCPA.

M. Indho-Baucot (Benjamin), assumera à ce titre toutes les tâches et les responsabilités dévolues au directeur général de l'ONCPA, par les textes en vigueur, compte tenu de l'importance du rôle de l'ONCPA dans l'économie nationale et de nécessité d'assurer son plein fonctionnement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 septembre 1969.

— Par arrêté n° 3992 du 24 septembre 1969, la délivrance de patente et licence de commerce de gros et de détail aux ressortissants étrangers autres que ceux de l'UDEAC, et dont le pays d'origine n'a pas signé de convention d'établissement avec la République du Congo est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Le commerce par colportage de marchandises et produits autres que ceux de l'agriculture, de l'aviculture et de l'artisanat est interdit dans tous les centres urbains du territoire congolais.

Toute infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus sera punie d'une amende de 50 000 francs C.F.A.

L'amende est de 150 000 francs en cas de récidive. Elle est de 1 000 000 de francs CFA dans le cas d'une nouvelle infraction du récidiviste. Il sera également prononcé pour ce dernier cas l'interdiction de séjour dans le territoire congolais.

Le directeur des affaires économiques, le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4474 du 31 octobre 1969, à compter du premier novembre 1969, les prix de vente maxima des vins importés sous position 22.05.11 du tarif douanier seront fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce.

Les vins dédouanés et mis à la consommation avant le 1<sup>er</sup> novembre 1969, ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Le directeur des affaires économiques, le directeur des douanes, le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE ET AUX  
FINANCES, CHARGE DES FINANCES ET DU  
BUDGET**

DÉCRET n° 69-343 du 24 octobre 1969, portant virement de crédits.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur la décision du Gouvernement après avis du ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique au régime financier du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 12-68 du 31 décembre 1968 portant approbation du budget de la République du Congo pour l'exercice 1969 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur l'exercice 1969, section 40-01 chapitre I ; article 01 un crédit de 8 500 000 francs CFA, conformément au texte A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur l'exercice 1969 un crédit de 8 500 000 francs CFA applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le texte B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre de l'économie et des finances,  
chargé du commerce,*

Ch. M. SIANNARD

TABLEAU A

SECT.	CHAP.-ART.	NOMENCLATURE	INSCRIPTION BUDGÉTAIRE	CRÉDITS EN MOINS	CRÉDITS DÉFINITIFS
		<i>Dépenses communes de personnel :</i>			
40-01	01-01	Provisions pour avancement.....	342 000 000	8 500 000	33 350 000

TABLEAU B

SECT.	CHAP.-ART.	NOMENCLATURE	INSCRIPT. BUDGÉTAIRE	CRÉDITS EN MOINS	CRÉDITS DÉFINITIFS
		<i>Cabinet militaire :</i>			
21-10	2-01	Commandes de décoration.....	171 000	1 500 000	1 671 000
		<i>Dépenses d'un spécifiques à chacun des services :</i>			
40-03	01-02	Fêtes nationales.....	15 000 000	7 000 000	22 000 000

DÉCRET n° 69-344 du 24 octobre 1969, portant virement de crédits

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 12-68 du 31 décembre 1968 portant approbation du budget de la République du Congo pour l'exercice 1969 ;

Vu l'insuffisance des crédits affectés à l'entretien et réparation des bâtiments administratifs,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La répartition des crédits de la section 60-02, exercice 1969, est modifiée conformément au texte annexé au présent décret.

Art. 2. — Est annulé sur l'exercice 1969, un crédit de 16 000 000 de francs CFA applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le texte A annexé au présent décret.

Art. 3. — Est ouvert sur l'exercice 1969 un crédit de 16 000 000 de francs CFA applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le texte B, annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et de l'économie, chargé du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre des finances et de l'économie  
chargé du commerce*

Ch. M. SIANNARD.

TABLEAU A

SECT.	CHAP.-ART.	NOMENCLATURE	INSCRIPTION BUDGÉTAIRE	CRÉDITS EN MOINS	CRÉDITS DÉFINITIFS
60-02	01-03	Constructions neuves.....	31 045 370	16 000 000	15 045 370

TABLEAU B

SECT.	CHAP.-ART.	NOMENCLATURE	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS SUPPLÉMEN- TAIRES	CRÉDITS DÉFINITIFS
40-02	08-01	Entretien des bâtiments.....	15 000 000	8 500 000	23 500 000
40-02	08-02	Grosses réparations des bâtiments.....	35 000 000	7 500 000	42 500 000
40-02	08-03	Consommation eau et électricité.....	35 000 000		35 000 000
		TOTAL.....	85 000 000		101 000 000

oOo

## ACTES EN ABREGE

## PERSONNEL

*Promotion - Affectation - Nomination*

— Par arrêté n° 4234 du 13 octobre 1969, M. Pea (Joseph), agent de recouvrement de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, (trésor de la République du Congo, en service à la perception de Brazzaville, est promu à 3 ans au titre de l'année 1968, au 3<sup>e</sup> échelon de son grade, à compter du 18 juin 1969 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4232 du 13 octobre 1969, M. Loembé (Philippe), contrôleur des contributions directes de 1<sup>er</sup> échelon, actuellement en service à l'inspection divisionnaire des contributions directes de Dolisie est affecté à l'inspection divisionnaire des contributions directes de Pointe-Noire, Centre en remplacement numérique de M. Mavoungou-Makaya (Jean-Baptiste), contrôleur des contributions directes de 1<sup>er</sup> échelon nommé inspecteur divisionnaire des contributions directes de Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service par l'intéressé.

— Par arrêté n° 4372 du 17 octobre 1969, M. Gambali (Constant), inspecteur des impôts de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A2, des services administratifs et financiers, enregistrements est nommé chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre à la direction des impôts en remplacement de M. Maille (André), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 juillet 1969.

— Par arrêté n° 3835 du 12 septembre 1969, la répartition des crédits de la section 34-19, exercice 1969, est modifiée conformément au texte annexé au présent arrêté.

Est annulé sur l'exercice 1969, un crédit de 500 000 franc applicable au budget et chapitre mentionnés dans le texte A, annexé au présent arrêté.

Est ouvert sur l'exercice 1969, un crédit de 500 000 francs applicable au budget et chapitre mentionnés dans le texte B, annexé au présent arrêté.

TABLEAU A

SECT.	CHAP.-ART.	NOMENCLATURE	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS SUPPLÉMEN- TAIRES	CRÉDITS DÉFINITIFS
		<i>Dépenses courantes :</i>			
34-19	1-02	Mobilier achat et entretien.....	100 000		100 000
	03	Machines de bureaux.....	80 000		80 000
	04	Fournitures de bureaux.....	100 000		100 000
	05	Documentation.....	50 000		50 000
	07-08	Entretien réparations, carburants.....	2 500 000	500 000	3 000 000
		TOTAL du chapitre premier.....	2 830 000	500 000	3 330 000

TABLEAU B

SECT.	CHAP.-ART.	NOMENCLATURE	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS ANNULÉS	CRÉDITS DÉFINITIFS
<i>Dépenses spécifiques :</i>					
34-19	2-01	Congés internationaux.....	190 000		190 000
	02	Constitution ligues et sélections régionales.....	95 000		95 000
	03	Prospection, entretien des éléments retenus pour l'Equipe nationale.....	285 000		285 000
	04	Frais de logement et déplacement entraîneurs.....	190 000		190 000
	05	Sport de Masse.....	1 258 500	500 000	758 500
	06	Coupe d'Afrique.....	3 560 000		3 560 000
	07	Préparation des Jeux africains.....	1 900 000		1 900 000
TOTAL du chapitre 2.....			7 478 500	500 000	6 978 500

— Par arrêté n° 3863 du 15 septembre 1969, la répartition des crédits de la section 22-06, exercice 1969, est modifiée conformément aux textes annexés au présent arrêté.

Est annulé sur l'exercice 1969, un crédit de 200 000 francs

applicables au budget et chapitre mentionnés dans le texte A, annexé au présent arrêté.

Est ouvert sur l'exercice 1969, un crédit de 200 000 francs applicable au budget et chapitre mentionnés dans le texte B, annexé au présent arrêté.

TABLEAU A

SECT.	CHAP.-ART.	NOMENCLATURE	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS SUPPLÉMEN- TAIRES	CRÉDITS DÉFINITIFS
22-06	1-02	Mobilier (achat et entretien).....	30 600	200 000	230 600
	03	Machine de bureaux.....	190 000		190 000
	04	Fournitures de bureaux.....	500 000		500 000
	05	Documentation.....	50 000		50 000
	07-08	Entretien réparations, carburants.....	174 000		174 000
	09	Habillement du personnel.....	50 000		50 000
TOTAL du chapitre premier.....			994 600	200 000	1 194 600

TABLEAU B

SECT.	CHAP.-ART.	NOMENCLATURE	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS EN MOINS	CRÉDITS DÉFINITIFS
22-06	2-1 à 7	Dépenses spécifiques.....	700 000	200 000	500 000
TOTAL du chapitre 2.....			700 000	200 000	500 000

— Par arrêté n° 4183 du 10 octobre 1969, la répartition des crédits de la section 33-47, exercice 1969, est modifiée conformément aux textes annexés au présent arrêté.

Est annulé sur l'exercice 1969, un crédit de 1 380 000 francs

CFA, applicable au budget, chapitre et articles mentionnés dans le texte A, annexé au présent arrêté.

Est ouvert sur l'exercice 1969, un crédit de 1 380 000 francs CFA applicable au budget, chapitre et articles mentionnés dans le texte B annexé au présent arrêté.

TABLEAU A

SECT.	CHAP.-ART.	NOMENCLATURE	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS EN MOINS	CRÉDITS DÉFINITIFS
<i>Dépenses spécifiques :</i>					
33-47	2-01	Alimentation.....	7 500 000	1 380 000	6 120 000
	02	Eau et électricité.....	1 800 000		1 800 000
	03	Lingerie, matériel d'exploitation.....	1 205 000		1 205 000
	04	Médicaments et matériel technique.....	900 000		900 000
	05	Fonctionnement des laboratoires.....	500 000		500 000
	06	Assistance à la mère.....	200 000		200 000
	07	Inhumation.....	100 000		100 000
TOTAL du chapitre.....			12 205 000		10 825 000

TABLEAU B

SECT.	CHAP.-ART.	NOMENCLATURE	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS OUVERT	CRÉDITS DÉFINITIFS
33-47	3-01	Achat véhicules.....	—	1 380 000	1 380 000
		TOTAL du chapitre.....	—	1 380 000	1 380 000

### SECRETARIAT D'ETAT A L'EQUIPEMENT CHARGE des POSTES et TELECOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 69-357 du 8 novembre 1969, portant nomination de l'agent comptable et du contrôleur financier de l'agence transcongolaise des communications.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 portant modification de la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 20-69 du 24 octobre 1969, portant suppression des activités de l'agence transéquatoriale des communications (ATEC) sur le territoire de la République du Congo et nationalisation de ses biens ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'agence transcongolaise des communications (ATEC).

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés en qualité de :

Agent comptable de l'agence transcongolaise des communications :

M. Ebibi (Gaston), expert comptable.

Contrôleur financier de l'agence transcongolaise des communications :

M. Bounsana (Hilaire), administrateur des services administratifs et financiers.

Art. 2. — Des décrets pris ultérieurement définiront les attributions afférentes à chacune de ces fonctions.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* et publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 8 novembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

Le ministre de l'équipement  
chargé de l'agriculture des eaux  
et forêts,

A. ICKONGA.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail

M<sup>e</sup>. A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre de l'économie et des finances  
chargé du commerce

Ch. M. SIANNARD.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement  
chargé des travaux publics  
des transports de l'urbanisme,  
de l'habitat et de l'ATC.

V. TAMBA-TAMBA.

DÉCRET n° 69-358 du 8 novembre 1969, portant nomination du directeur général et du directeur général technique de l'Agence Transcongolaise des Communications.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, portant modification de la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 20-69 du 24 octobre 1969, portant suppression des activités de l'Agence Transéquatoriale des Communications (ATEC) sur le territoire de la République du Congo et nationalisation de ses biens ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des communications (ATC).

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés en qualité de :

Directeur général de l'Agence Transcongolaise des Communications : M. EBouka-Babackas, inspecteur principal des douanes.

Directeur général technique de l'Agence transcongolaise des communications :

M. Peytral (Louis), ingénieur principal des travaux publics.

Art. 2. — Des décrets pris ultérieurement définiront les attributions afférentes à chacune de ses fonctions.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel* et publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 8 novembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

Le ministre de l'équipement  
chargé de l'agriculture des  
eaux et forêts,

A. ICKONGA.

Le garde des sceaux, ministre,  
de la justice et du travail,

M<sup>e</sup>. A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre de l'économie et des finances,

Ch. M. SIANNARD.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement,  
chargé des travaux publics des  
transports, de l'urbanisme, de  
l'habitat et de l'ATC.

V. TAMBA-TAMBA.

DÉCRET n° 69-359 du 8 novembre 1969, portant nomination des directeurs et directeurs techniques des sections de l'agence transcongolaise des communications.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, portant modification de la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 20-69 du 24 octobre 1969, portant suppression des activités de l'agence transéquatoriale des communications (ATEC) sur le territoire de la République du Congo et nationalisation de ses biens ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'agence transcongolaise des communications (ATC) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés en qualité de :

Directeur du Chemin de Fer Congo-Océan (C.F.C.O) :

M. Tchichelle (Stéphane), inspecteur principal des Chemins de Fer.

Directeur du Port de Pointe-Noire :

M. Dhello (Camille), ingénieur des Ponts et chaussées.

Directeur des ports fluviaux et des voies navigables :

M. Castanou (Marcel), inspecteur des Chemins de Fer.

Directeur technique du Chemin de Fer Congo-Océan :

M. Helmer (André), ingénieur des Chemins de Fer d'outre-mer.

Directeur technique du Port de Pointe-Noire :

M. Keller (Jacques), ingénieur principal des travaux publics.

Directeur technique des ports fluviaux et des voies navigables :

M. Charpentier (Jacques), officier de Port.

Art. 2. — Des décrets pris ultérieurement définiront les attributions afférentes à chacune de ces fonctions.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* et publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 8 novembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

Le ministre de l'équipement  
chargé de l'agriculture  
des eaux et forêts,

A. ICKONGA

Le garde des sceaux, ministre,  
de la justice et du travail,

M<sup>e</sup>. A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre de l'économie et des finances,  
chargé du commerce

Ch. M. SIANNARD.

Le Secrétaire d'Etat à l'équipement  
chargé des travaux publics des  
transports, de l'Urbanisme, de  
l'habitat et de l'ATC.,

V. TAMBA-TAMBA.

## ACTES EN ABRÉGÉ

### DIVERS

— Par arrêté n° 4025 du 29 septembre 1969 la commission paritaire mixte chargée du reclassement du personnel de l'office national congolais du Tourisme dans le cadre de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est composée comme suit :

*Membres représentant le Gouvernement :*

Le ministre du Travail ou son représentant ;

Le secrétaire d'Etat à l'équipement, chargé du Tourisme ou son représentant ;

Le directeur de l'office national Congolais du Tourisme ou son représentant.

*Membres représentant le personnel :*

MM. Samba (Arthur-Philippe), secrétaire général du syndicat de base de l'Office national congolais du Tourisme ;

Bimi-Loubaki (René), délégué du personnel de l'Office national congolais du Tourisme ;

1 membre de la C.S.C. (à désigner par la C.S.C.).

La commission se réunira sur convocation du président du conseil d'administration de l'Office national congolais du Tourisme.

## AVIATION CIVILE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Promotion

— Par arrêté n° 3636 du 28 août 1969, M. Evongo (Daniel), adjoint technique de 2<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (météo) en service à Brazzaville, est promu à 3 ans au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant (avancement 1968).

— Par arrêté n° 3648 du 28 août 1969, M. Mounkouansi (Léonard), assistant de 3<sup>e</sup> échelon de la navigation aérienne des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques aéronautique civile en service à Brazzaville, est promu à 3 ans au 4<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 9 septembre 1969 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3785 du 4 septembre 1969, M. Ebengué (François), assistant de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques météo en service à Brazzaville, est promu à 30 mois au titre de l'avancement 1968 au 4<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 19 mai 1969, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'EQUIPEMENT, CHARGE DE TRAVAUX PUBLICS

DÉCRET n° 69-371/MT-DGT-DGAPE-4-5-8 du 10 novembre 1969, portant reclassement à la catégorie A, hiérarchie I des cadres des services techniques travaux publics de M. Boukaka (Samuel).

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963,

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-62 du 25 février 1964 portant modification du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 ;

Vu la lettre n° 1119/AG-03 du 5 septembre 1969 du secrétaire d'Etat à l'équipement, chargé des postes et télécommunications, du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA.

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions du décret n° 64-62 du 25 février 1964, M. Boukaka (Samuel), surveillant des travaux publics de 5<sup>e</sup> échelon, indice local 490 des cadres de la catégorie C.II des services techniques des travaux publics en service détaché à l'ASECNA à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics d'Etat de Paris, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'ingénieur des travaux publics de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 780 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 4 août 1969, date de reprise de service de l'intéressé à l'expiration du stage qu'il a effectué en France, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 novembre 1969,

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

Le ministre de l'équipement,  
chargé de l'agriculture  
des eaux et forêts,  
A. ICKONGA

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,  
M<sup>e</sup>. A. MOU DILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre de l'économie et des finances,  
chargé du commerce,  
Ch. M. SIANNARD.

## ACTES EN ABREGÉ

### PERSONNEL

#### Promotion

— Par arrêté n° 4447 du 27 octobre 1969, M. Poaty (Laurant), agent technique de 3<sup>e</sup> échelon, indice local 420, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques travaux publics en service à Pointe-Noire est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'adjoint technique de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 470 ; catégorie B-II ; ACC et RSMC : néant (avancement) 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 et de la solde à compter de la date de sa signature.

## TRANSPORTS

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 4361 du 17 octobre 1969, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

#### Pour une durée de deux ans :

Permis de conduire n° 2417, délivré le 6 juillet 1949 à Brazzaville au nom de M. Loutangou (Raphaël), chauffeur domicilié 55, rue Zananga à Moungali-Brazzaville ; (responsable d'un accident de la circulation, occasionnant 2 morts, 8 blessés, des dégâts matériels légers, conduite en état d'ivresse article 193 du code de la route).

Permis de conduire nos 21586-22513 et 23350, délivrés les 13 juin, 14 novembre 1961 et 3 avril 1962 à Brazzaville au nom de M. Tambakana (Dominique), chauffeur, domicilié 5, rue Sibiti au Plateau des 15 ans à Brazzaville ; (responsable d'un accident de la circulation, occasionnant 1 mort, des dégâts matériels ; excès de vitesse, dépassement à droite articles 24 et 27 du code de la route).

#### Pour une durée de dix huit mois :

Permis de conduire n° 76540, délivré le 18 janvier 1951 en France au nom de Mme Lemaire née Lothon (Simone-Blanche-Valentine), secrétaire à l'OCE. B.P. 20-39 à M'Pila-Brazzaville ; (responsable d'un accident de la circulation, occasionnant 1 mort ; excès de vitesse article 25 du code de la route).

Permis de conduire n° 51/PK. délivré le 1<sup>er</sup> février 1965 à Mossendjo au nom de M. Makaya (Joseph), chauffeur chez M. Moutou (Henri), B.P. 194 à Pointe-Noire, actuellement à Massouété, district de Mossendjo ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 blessé grave, des dégâts matériels importants ; conduite en état d'ivresse : circulation à gauche articles 193 et 18 du code de la route.

Permis de conduire n° 1940, délivré le 3 décembre 1962 à Dolisie au nom de M. Kimbouala (Albert), coopérateur de la A.R.R. demeurant au village coopératif de Mindouli district de Loudima ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 mort, des dégâts matériels importants ; excès de vitesse article 24 du code de la route.

#### Pour une durée de quinze mois :

Permis de conduire n° 249593, délivré le 1<sup>er</sup> septembre 1962 à Nantes (France) au nom de M. Rodés (Philippe), attaché de directeur, domicilié immeuble SIAT B.P. 50 à Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 mort : excès de vitesse article 25 du code de la route.

#### Pour une durée de douze mois :

Permis de conduire n° 230/OP. délivré le 31 décembre 1962 à Bouzoum au nom de M. Bogangabé (Jacques), étudiant à l'E.N.S. domicilié 289, rue John Sodergren à Bacongo-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 4 blessés graves, des dégâts matériels importants : excès de vitesse article 24 du code de la route.

Permis de conduire n° 419/PNL, délivré le 10 septembre 1962 à Mossendjo au nom de M. Teté (Prosper), chef de district de Mossendjo B.P. 5 ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 3 blessés dont un léger et deux graves, des dégâts matériels importants : excès de vitesse : article 24 du code de la route.

Permis de conduire n° 1071, délivré le 7 mai 1957 à Dolisie au nom de M. Mouloungui (Florent), chauffeur en service à la FIC, demeurant à Mandzi district de Kakamoéka ; pour infraction à l'article 193 du code de la route : délit de fuite.

#### Pour une durée de neuf mois :

Permis de conduire n° 20068, délivré le 14 août 1960 à Brazzaville au nom de M. Mouanga (Ferdinand), chauffeur, domicilié 103, rue Beranger à Bacongo-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 3 blessés, des dégâts matériels importants : dépassement sur la partie gauche de la chaussée article 29 du code de la route.

*Pour une durée de six mois :*

Permis de conduire n° 435/JP, délivré le 7 décembre 1957 à Kinkala au nom de M. Siassia (Jean-Félix), domicilié 9, rue Malonga Ecoute à Moukounzi-NGouaka Brazzaville ; pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse, inobservation des panneaux réglant la circulation.

*Pour une durée de trois mois :*

Permis de conduire n° 2433, délivré le 12 décembre 1966 à Dolisie au nom de M. Koumbi (Rubens), chauffeur de taxi, domicilié 19, avenue Félix Eboué à Dolisie ; pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 9305, délivré le 15 décembre 1964 à Pointe-Noire au nom de M. Tchiendo (Pierre), chauffeur de taxi chez Mme Andrade (Marie), transporteur à Pointe-Noire ; pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 23/PC, délivré le 20 juin 1964 à Djambala au nom de M. Kibangadi (Emmanuel), chauffeur au service de M'Bemba (Joseph), employé à la Comilog, Pointe-Noire ; pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse).

Permis de conduire n° 1686, délivré le 4 novembre 1961 à Dolisie au nom de M. Baloukoula (Simon), mécanicien à la S.C.K.N. garage, domicilié 13, rue Sibiti à Dolisie ; (pour infraction à l'article 43 du code de la route inobservation du panneau stop.

*Pour une durée de deux mois :*

Permis de conduire n° 5011, délivré le 7 septembre 1951 à Dolisie au nom de M. Bitsoumanou (Sébastien), chauffeur de taxi, domicilié 16, rue Michel Moutsatsi à Dolisie ; pour infraction à l'article 20 du code de la route : changement important de direction.

Permis de conduire n° 8862, délivré le 4 avril 1964 à Pointe-Noire au nom de M. Tchibinda (François), commis CMCR B.P. 656 à Pointe-Noire ; pour infraction à l'article 40 du code de la route : refus de priorité à droite.

Permis de conduire n° 231, délivré le 15 mars 1948 à Dolisie au nom de M. Samba (Etienne), chauffeur domicilié 33, rue Ballay à Dolisie ; pour infraction à l'article 49 du code de la route : refus de priorité à droite.

Permis de conduire n° 4060/PNB, délivré le 1<sup>er</sup> décembre 1962 à Madingou au nom de M. Tsoussou-Moussoumou (Albert), chauffeur de taxi, domicilié 36, rue Patrice Lumumba à Dolisie ; pour infraction à l'article 29 du code de la route : dépassement sur la partie gauche.

Permis de conduire n° 351/PNB, délivré le 2 janvier 1960 à Madingou au nom de M. Moukala (Pierre), chauffeur aux établissements COUDERC B.P. 1292 à Pointe-Noire ; pour infraction à l'article 27 du code de la route : dépassement à droite.

Permis de conduire n° 538, délivré le 4 juillet 1959 à Kinkala au nom de M. Balendé (Jean), chauffeur à la C.C.A. frontière Lékoko-Gabon y demeurant ; pour infraction à l'article 18 du code de la route : circulation à gauche de la chaussée.

Permis de conduire n° 6899, délivré le 5 août 1961 à Pointe-Noire au nom de M. Bouétoukoussa (Emile), horloger B.P. 243 à Pointe-Noire ; pour infraction à l'article 18 du code de la route : circulation à gauche de la chaussée.

Permis de conduire n° 901/PNB, délivré le 29 mai 1962 à Madingou au nom de M. Batangouna (Joseph), chauffeur chez Karlos (Alves), demeurant à Jacob ; pour infraction à l'article 40 du code de la route : refus de priorité.

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4362 du 17 octobre 1969, M. Wamba (Prosper), Codirecteur du centre forestier de formation professionnelle et de démonstration à Mossendjo, titulaire

du permis de conduire n° 956, délivré le 3 mai 1969 à Mossendjo, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins de service.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers de charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).*

### SERVICE DES MINES

OUVERTURE D'UN BUREAU D'ACHAT, D'IMPORTATION  
ET D'EXPORTATION DE DIAMANTS

— Par arrêté n° 4524 du 3 novembre 1969, en application du décret n° 62-141 M. Rouben (Maurice), domicilié 78, rue du Pélican à Anvers Belgique est autorisé à ouvrir à Brazzaville un bureau d'achat d'importation et d'exportation de diamants bruts non clavés ni taillés.

M. Rouben (Maurice), est autorisé à acheter, importer détenir, exporter des diamants bruts dans les conditions définies par le cahier des charges.

Le directeur des mines et de la géologie, ainsi que le directeur de la bourse du diamant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION.

— Par arrêté n° 3491 du 18 août 1969, sous réserve des droits des tiers, il est attribué à M. Dimana (Félix), le permis temporaire d'exploitation n° 523/RC de 500 ha, valable 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Ce permis se définit comme suit : région du Niari district de Mossendjo.

Rectangle ABCD de  $4\ 000 \times 1\ 250 = 500$  hectares.

Le point d'origine O est le pont de la piste Dissiala sur la rivière Louatiti.

Le sommet A est à 2 200 mètres de O suivant un orientement géographique de 160°.

Le sommet B, est à 4 000 mètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

### DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 18 juillet 1969, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Sithas Boumba (Gaston), un terrain de 1 517 mètres carrés, cadastré section I, parcelle n° 124 sis, avenue Saint-Martin à Pointe-Noire.

## ATTRIBUTION DE PARCELLES

— Par arrêté n° 3847/MEF-DI. du 2 septembre 1969, sont attribuées en toute propriété à M. Zoniaba (Bernard), domicilié à Brazzaville-Ouenzé, 2 parcelles de terrain cadastrées, section P/11 n°s 1494 et 1495 qui avaient fait l'objet du permis d'occuper n° 18 466 du 11 mai 1966.

— Par arrêté n° 3848/MF-DI. du 12 septembre 1969, est attribué en toute propriété à M. Bakantsi (Albert), domicilié à Brazzaville un terrain situé à Brazzaville Centre-Ville, cadastré section K, parcelle n° 18 qui avait fait l'objet de la cession de gré à gré approuvée le 16 novembre 1964 sous le n° 00302/ED.

— Par arrêté n° 3849/MEF-DI. du 12 septembre 1969 est attribuée en toute propriété à M. Baounga (Sébastien) domicilié à Brazzaville-Bacongo, 80 rue Père Dréan, une parcelle cadastrée, section F qui avait fait l'objet du permis d'occuper n° 3096 du 5 novembre 1957.

— Par arrêté n° 3079 du 17 juillet 1969, est attribué en toute propriété à la société « France Câbles et Radio » à Brazzaville B.P. n° 137, un terrain de 39 hectares situé aux Kms 11, route de Brazzaville à N'Gabé près du village de Binkoura (district de Gamaba), avait fait l'objet de l'arrêté d'attribution provisoire portant le n° 3039/ED. du 8 juillet 1965.

Le propriétaire devra réquerir l'immatriculation de sa parcelle conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

## DEMANDE D'ACQUISITION DE TERRAINS

— Le Président de la délégation spéciale, Maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 26 août 1969, du directeur de la C.I.M.A. B.P. 345 à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 3 600 mètres carrés cadastré section M, parcelles 11 et 12, sis au quartier de l'aviation à Pointe-Nokre.

— Le Président de la délégation spéciale, Maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 26 juin 1969, M. Sambot (Luc-Antoine), officier du port, B.P. 711 à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 116 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 268, sis à Pointe-Noire.

— Le Président de la délégation spéciale-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 21 janvier 1969, M. Bihonda (Jean), secrétaire d'administration B.P. 394 à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 134 mètres carrés, cadastré section I, parcelle 47, sis à Pointe-Noire.

— Le Président de la délégation spéciale, Maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 21 avril 1969, M. Mongaudt (Michel), représentant Canada-Dry, Sidetra B.P. 2 296 à Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 116 mètres carrés, cadastré section G, parcelle 281, sis à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la Mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

## ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## S. A. R. L. PERRIS FRERES

Au capital de 55.000.000 de francs CFA  
Siège social Brazzaville (République du Congo)

R. C. 90 B

DU 30 AOUT 1969

## REVOCATION DE PROCURATION

PAR DEVANT Maître Marcel Roger GNALI-GOMES  
Notaire à Brazzaville (République du Congo), y demeurant, soussigné ; .....

..... A comparu : .....

Monsieur KARIVALIS Nicolas, commerçant, demeurant à Brazzaville, agissant au nom et en qualité de Directeur de la Société PERRIS FRERES, Société à responsabilité limitée, dont le siège est à Brazzaville, lequel a, par ces présentes, déclaré révoquer purement et simplement la procuration donnée au nom de la susdite société le treize janvier mil neuf cent cinquante-six, à Monsieur Jean PERRIS, agent de commerce, ayant demeuré à Brazzaville, aux termes d'un acte reçu en la forme authentique par Maître Edmond BEVILLE, Notaire à Brazzaville, prédecesseur du Notaire rédacteur soussigné ; .....

Entendant que Monsieur Jean PERRIS, en raison de son départ du Congo, ne puisse plus en aucune façon et sous aucune forme que ce soit, faire aucun acte ni aucune démarche pour le compte de la société PERRIS FRERES, et que tous actes qu'il pourra faire à l'avenir en vertu des pouvoirs contenus en la procuration présentement révoqué soient considérés comme nuls et demeurent sans effet. ....

Pour faire signifier la présente révocation à qui besoin sera, tous pouvoirs sont au porteur expédition. ....

..... Dont acte, .....

Fait et passé à Brazzaville, en l'étude du Notaire soussigné, sise au Palais de Justice de cette ville ; ..

L'an mil neuf cent soixante-neuf le trente Août. ....

Et après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire ; .....

Enregistré à Brazzaville, le 30 Août 1969 N° 2735

Reçu : Mille francs ;

P. le Receveur et p. o. signé illisible. ....

Pour extrait conforme :

Brazzaville, le premier septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Notaire,  
M. GNALI-GOMES